

ROYAUME DU MAROC

CHEF DU GOUVERNEMENT

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROVINCE DE TAZA

COMMUNE URBAINE DE TAZA



APPEL D'OFFRES N° DCT/AMENAG-PLACE MOULAY EL HASSAN/TA/95-11 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement de la place Moulay El Hassan à Taza

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

EN LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES.

Architecte : LAYACHI ABDEL ILAH
18, Rue d'Alger
35 000 TAZA

**APPEL D'OFFRES N° DCT/AMENAG-PLACE MOULAY EL
HASSAN/TA/95-11 relatif à la réalisation des travaux
d'aménagement de la place Moulay El Hassan à Taza**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharam 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre les soussignés :

ENTRE :

- L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « **le Maître d'ouvrage** » ou « **l'APDN** »,
- La Commune Urbaine de Taza, en tant que maître d'ouvrage délégué et dénommée, dans ce qui suit : "La commune". désignée ci après par « Maître d'ouvrage délégué » ou « La commune ».

D'UNE PART

Et :

Monsieur, agissant au nom et pour le compte de la société
.....
.....

- Inscrite au Registre du Commerce de sous le n°
- Affiliée à la CNSS sous le **numéro**
- Patente n°
- Titulaire du compte **numéro** ouvert chez :
- Faisant élection de domicile à

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après indifféremment par «entrepreneur ou entreprise»

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet : la réalisation des travaux d'aménagement de la place Moulay El Hassan à Taza.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE ET LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

- Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume
- Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour ledit marché est la Commune Urbaine de Taza.
- La Maîtrise d'œuvre est constituée par :
 - ♣ L'architecte Abdelilah LAYACHI, 18, rue d'Alger Taza, Tel : 0535-67-23-12.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du CCAGT, les pièces constitutives du marché comprennent :

- ♣ L'acte d'engagement.
- ♣ Le présent marché.
- ♣ Les prescriptions et descriptions techniques.
- ♣ Le C.C.A.G.T., Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 299 1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).
- ♣ En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du CCAGT, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- ♣ Les ordres de service ;
- ♣ Les avenants éventuels ;
- ♣ Le planning d'exécution des travaux établi par l'entreprise et approuvé par le Maître d'ouvrage délégué et la maîtrise d'oeuvre.

ARTICLE 5 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

1.5- TEXTES GÉNÉRAUX

L'entreprise est soumise aux obligations des textes généraux législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'état, l'emploi et à la sécurité du personnel ainsi qu'aux normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux tels que C.E.I. – U.T.E. – AFNOR – I.S.O. – D.I.N. etc ...

Les textes généraux sont à respecter. Etant entendu qu'ils prévalent les uns sur les autres, dans l'ordre suivant :

- 1/ Dahirs, Décrets, arrêtés et règlements ministériels.
- 2/ Règlement des organismes ou comités techniques dont l'application a été rendue obligatoire par décision ministérielle.

3/ Normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux dont l'application n'a pas été rendue obligatoire par une décision ministérielle.

2.5- TEXTES SPECIAUX

- Le dahir n°1-70-157 du 26 Joumada I 1390 (30 juillet 70) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- Le devis général d'architecture (édition 1956) fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs.
- La circulation n°1-61-SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine.
- La circulaire N°4/59/SGG du 12 Février 1959 et l'instruction n° 23/59/SGG du 6 Octobre 1959 de la Présidence du Conseil et relatives aux marchés de l'Etat, des Etablissements publics et des collectivités locales.
- Les normes marocaines relatives à l'objet du présent marché ou à défaut les normes françaises (AFNOR).

En cas de modification de la réglementation, les documents et textes en vigueur au moment de la signature du présent marché feront foi.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Le présent appel d'offres porte sur l'exécution des corps d'États ci-après.

- Démolitions des ouvrages existants,
- Les terrassements en pleine masse et en tranchée en terrains de toute nature,
- Les terrassements pour l'ouverture de l'encaissement des chaussées et parking,
- La fourniture, le transport, la mise en place et le compactage des remblais d'apport,
- Le transport aux décharges, indiquées par le maître d'ouvrage, des déblais non utilisables,
- La fourniture et la mise en place des matériaux pour le corps de chaussée,
- L'exécution des revêtements des chaussées en enrobé bitumineux,
- Les travaux d'éclairage public,
- Les travaux d'assainissement,
- Les travaux de revêtement en carreaux de REV SOL
- Les travaux de traitement et d'embellissement des façades.
- La fourniture et pose de mobiliers urbains.
- Les travaux de plantation et d'espace vert.

ARTICLE 7 : DIVISION PAR LOT

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir :

A l'appui de l'acte d'engagement :

- Les documents énumérés par le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) notamment l'article 26 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.
- Après notification de l'approbation du marché, dans les délais indiqués au tableau ci-après, les documents suivants :

DESIGNATION DES DOCUMENTS	DELAIS
Installation et organisation du chantier	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.
Désignation du responsable du chantier	15 jours calendaires à dater du lendemain jour de la notification de l'approbation du marché.
Planning	10 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.
Liste détaillée du matériels et matériaux qui sera installé	10 jours à dater du lendemain de la notification du marché.

ARTICLE 9 : INSTRUCTIONS – LETTRES – DOCUMENTS

Les modalités d'établissement et de notification des ordres de service données par le Maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur seront conformes aux dispositions de l'article 9 de CCAGT.

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'ouvrage délégué ou la Maîtrise d'œuvre.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage délégué pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par la Maîtrise d'œuvre et plus précisément, il doit vérifier les cotes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux bureaux de services des autorités locales de la ville de Rabat.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à **PAPDN**.

ARTICLE 10 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra établir dans les Dix (10) jours de la notification de l'ordre de service, le planning d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles et ayant subi l'agrément du Maître d'ouvrage délégué et la Maîtrise d'oeuvre.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, il sera fait application des mesures prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T. même pour les délais partiels portés aux plannings.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage délégué, l'Entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

Le Maître d'ouvrage délégué se réserve toutefois la possibilité sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

Si une omission était faite dans le dossier ou sur les plans, l'entrepreneur devrait la signaler avec son acte d'engagement et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondant aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tous points aux stipulations du dossier d'appel d'offres et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratifs en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figuraient pas dans les autres documents contractuels du présent marché ou vice versa, il est de convention expresse que l'entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les plans et pièces écrites du présent marché forment un ensemble indissociable, et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'ouvrage délégué.

L'entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite du Maître d'ouvrage délégué préalable à toute exécution.

D'une manière générale les ouvrages non prévus seront exécutés et réglés suivant l'article 51 du cahier des clauses Administratives générales (C.C.A.G.T.).

ARTICLE 12 : LE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G.T. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à quatre vingt mille dirhams **(80 000,00 DH)**. Il sera restitué à l'entreprise après le dépôt du cautionnement définitif et conformément aux articles 12 et 16 du C.C.A.G.T.

Les droits du Maître d'ouvrage sur ce cautionnement sont prévus à l'article 15 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 13 : LE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G.T. le cautionnement définitif est fixé à **3%** (Trois pour Cent) du montant initial du marché, il doit être déposé dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il sera restitué après la réception définitive des travaux, et ce conformément aux dispositions des Articles 12 et 16 du C.C.A.G.T. Les droits du Maître d'ouvrage sur ce cautionnement sont ceux prévus à l'article 15 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 14 : LA RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles 13 et 59 du C.C.A.G.T. la retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de 10 % du montant des travaux effectués, elle cessera de croître quand elle atteindra 7 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Le remplacement de cette retenue, à la demande de l'entrepreneur, par une caution bancaire se fait conformément aux articles 14 et 59 du C.C.A.G.T. Cette retenue sera restituée à l'entreprise après la réception définitive des travaux, et ce conformément aux dispositions de l'article 16 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 15 : DELAI D'EXECUTION

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.T., l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux dans un délai de 10 **(dix) mois** de calendrier à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer. D'une manière générale l'entrepreneur est tenu de se conformer à l'article 7 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 16 : DELAIS DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze mois "12 mois" pour l'ensemble des travaux, à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, l'attributaire du marché demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par des tiers pour

dommages résultant de l'exécution des travaux. La garantie relative au matériel fourni par l'Entrepreneur est celle fixée par les normes en vigueur.

Au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 67 C.C.A.G.T., le délai de garantie compterait à dater de la dernière réception provisoire prononcée après l'achèvement complet des travaux. Si, au moment de la réception définitive il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître d'ouvrage délégué peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur, ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

ARTICLE 17 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'APDN et la notification de son approbation.

ARTICLE 18 : DELAI D'APPROBATION

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage délégué. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le Maître d'ouvrage délégué peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'ouvrage délégué pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 19 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, se conformer aux dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 20 : PENALITE POUR RETARD

A défaut par l'entrepreneur, d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 70 du C.C.A.G.T. une pénalité de un pour mille «1 pour 1.000» du montant des travaux du marché par jour de calendrier de retard. Le montant de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur conformément à l'article 60 du C.C.A.G.T. Le montant global de cette pénalité ne doit pas dépasser 10 % du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants.

ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Le Directeur Général de l'APDN.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Le Directeur Général DE l'APDN, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera à l'entrepreneur, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni à l'entrepreneur ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 22 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait aux prescriptions de l'Article 17 du CCAGT en ne faisant pas élection de domiciles à proximité du chantier, toutes notifications relatives à l'Entrepreneur lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement de son offre.

ARTICLE 23 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée selon les dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 24: RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée selon les dispositions de l'article 68 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 25 : DOMMAGES

L'entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître d'ouvrage délégué pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise, sauf ses droits de recours contre l'auteur responsable du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'entrepreneur s'engage à garantir l'état de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dommages et s'interdit tout recours contre lui.

ARTICLE 26 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage délégué pour l'exécution des travaux devront être effectués :

- Sur chantier au fur et à mesure de la terminaison de chaque phase des travaux.
- En ce qui concerne l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur dans la zone des installations de chantier dans le délai de trente (30) jours calendaires à dater du jour de réception provisoire.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé des travaux aux dates ainsi déterminées, il lui sera appliqué les pénalités suivantes :

En ce qui concerne le chantier, celle résultant du retard constaté lors de la réception provisoire qui ne pourra être prononcée tant que les travaux n'auront pas été effectués.

En ce qui concerne l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur dans la zone des installations de chantier Cent Dirhams (100 DH) par jour calendaire de retard, ces pénalités se cumulant avec les pénalités éventuelles pour retard stipulées à l'article II-4 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article visé ci-dessus, le Maître d'ouvrage délégué pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

ARTICLE 27 : ORGANISATION ET POLICE DES CHANTIERS

Pour l'accès au chantier depuis l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur, les véhicules de l'entrepreneur devront suivre obligatoirement les itinéraires prescrits par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur devra prendre toute disposition pour que des engins ne dégradent pas les routes et voies existantes.

Dans le cas où les dispositions prises par l'entrepreneur pour ne pas nuire à la propreté et au maintien en bon état des chaussées empruntées par ses véhicules ou éventuellement pour procéder au nettoyage de ces derniers, ne seraient pas reconnues satisfaisantes par l'Ingénieur, ce dernier pourra mettre l'entrepreneur en demeure par ordre de service, d'avoir à exécuter à ses frais les réparations et les nettoyages nécessaires dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'Ingénieur pourrait faire effectuer les réparations et nettoyages aux frais de l'entrepreneur. Le montant des dépenses correspondantes serait porté en déduction sur les décomptes des travaux exécutés.

ARTICLE 28 : SUJETIONS RESULTANT DU LIEU DE TRAVAIL

L'entrepreneur est réputé connaître, pour s'en être rendu compte personnellement la nature des lieux, la nature du terrain, la situation des travaux ainsi que les risques et sujétions qui en résultent.

ARTICLE 29 : BUREAU DE CHANTIER

L'entrepreneur devra participer à ses frais, à la construction d'un bureau de chantier où devront être consultés en permanence des documents (plans, cahier de chantier etc ...) relatifs au présent marché tel que défini dans l'installation de chantier.

ARTICLE 30 : CAHIER DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de fournir trois cahiers trifold.

Ces cahiers sont destinés à recevoir les questions et les réponses se rapportant à la marche des travaux ainsi que les observations faites par l'Ingénieur au sujet de ceux-ci. Le cahier ne devra pas quitter le chantier.

La tenue de ce cahier ne fera pas obstacle à l'application de l'article 9 du C.C.A.G.T. et toute modification au marché entraînant augmentation de dépenses ne peut être prise en compte que si elle résulte d'instruction donnée par ordre de service comme le prescrit l'article 52 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 31 : INTERDICTION D'UTILISER LES LOCAUX EN CONSTRUCTION

En aucun cas et pour quelque cause que se soit (magasin, bureau, logements etc...) l'entrepreneur ne pourra utiliser les locaux en construction, objet du présent marché, (disposition impérative) interdiction de laisser coucher son personnel dans les locaux alloués à l'entreprise ou dans le chantier.

ARTICLE 32 : SOUS – TRAITANCE / GROUPEMENT

En application de l'article 84 du décret n° 2/06/388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007) le titulaire choisit librement ses sous traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse de ses sous traitants qui doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 25 du décret susvisé.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation, par lettre motivée dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, lorsque les sous traitants ne remplissent pas les conditions de l'article 25 du décret 2-98-482.

Le titulaire demeure personnellement responsable, de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le Maître d'ouvrage, que vis à vis des ouvriers et des tiers.

Le Maître d'ouvrage ne se connaît aucun lien juridique avec les sous traitants.

En aucun cas la sous traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du présent marché, il sera fait application des dispositions du CCAGT et notamment les articles 70, 71, 72 et 73.

ARTICLE 34 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit au gré du Maître d'ouvrage, dans les cas stipulés dans le C.C.A.G.T. notamment aux articles 44, 45, 46, 47 et 48.

Il est spécifié que dans tous ces cas ci-haut cités, la résiliation est acquise sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'entrepreneur ou ses ayant droits puissent prétendre à aucune indemnité.

Toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Aucune dérogation aux stipulations du marché ne sera admise, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties.

- Dans ces cas, le Maître d'ouvrage pourra réclamer à l'entrepreneur des dommages et intérêt correspondants au préjudice qui lui est causé, notamment en raison du retard dans l'exécution des travaux et de l'augmentation éventuelle des prix des travaux restant à exécuter.
- Le droit de résiliation pourra ne pas avoir d'effet si le Maître d'ouvrage accepte les offres qui lui seraient faites pour la continuation des travaux aux conditions initiales par le représentant des créanciers, par le liquidé lui-même assisté de son liquidateur, par le successeur ou par les héritiers.
- Dans tous ces cas où le marché est résilié, l'entrepreneur doit immédiatement arrêter les travaux et faire évacuer le chantier par son personnel et matériel.

Il est ensuite procédé, en sa présence à la constatation des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des ouvrages provisoires. Si l'entrepreneur refuse d'assister à la constatation des travaux, le Maître d'ouvrage peut passer outre, après mise en demeure adressée à l'entrepreneur lui donnant un délai de 24 heures, pour assister à ces constatations. Tout préjudice et perte du matériel sont assumés par l'entrepreneur et ce dernier ne peut en aucun cas, se prévaloir de son absence au constat contre le Maître d'ouvrage délégué.

- L'entrepreneur ne peut se refuser à céder au Maître d'ouvrage délégué, si la demande lui en est présentée, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par ce dernier, le matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur d'autres chantiers, ainsi d'ailleurs que les matériaux et préfabriqués approvisionnés, soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin, pour l'exécution des ouvrages ordonnés. Dans ce cas, les matériaux sont acquis par le Maître d'ouvrage délégué, au prix du bordereau de prix des matériaux rendus sur le chantier ou à défaut à des prix établis par assimilation à ceux du marché, ou par comparaison avec les prix courants du pays ou défaut, à dire d'expert.
- Les ouvrages provisoires et le matériel en cause seront évalués, déduction faite de l'amortissement inclus dans les prix des travaux.

Il est ensuite procédé à l'évaluation des sommes dues à l'entrepreneur, pour les travaux effectués par lui, en opérant comme indiqué ci-avant.

- Le matériel et les installations provisoires non acquis par le Maître d'ouvrage doivent être enlevés du chantier par l'entrepreneur, ou ses ayant droits, dans un délai de quinze jours, à dater de l'injonction qui lui est faite, faute de quoi, ce matériel sera enlevé du chantier à ses frais, risques et périls.

ARTICLE 36 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.T. l'entrepreneur devra supporter les frais de timbre et les frais d'enregistrement du marché.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Toutes les opérations topographiques d'implantations des ouvrages à exécuter seront à la charge de l'entrepreneur. **Un ordinateur portable et un appareil numérique seront mis à la disposition du Maître d'Ouvrage par l'entreprise avant le commencement des travaux et elle doit lui remettre mensuellement un album photo relatant les travaux réalisés.**

ARTICLE 38 : REUNIONS DE CHANTIER

- Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine, elles réuniront outre le Maître d'ouvrage délégué, la Maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur, le Chef de chantier, les sous-traitants agréés et tout autre mandataire d'Ouvrage habilités à contrôler les travaux. La période citée de cette réunion peut être modifiée en fonction de la cadence des travaux.
- L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut par un représentant mandaté pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.
- A chaque réunion un procès – verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par le Maître d'ouvrage délégué et la Maîtrise d'œuvre qui est le coordonnateur de tous les travaux. L'entrepreneur devra suivre l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 39 : CLOTURE DES DOSSIERS – PLANS DE RECOLEMENT

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage délégué et au Maître d'ouvrage sous couvert de la Maîtrise d'œuvre un calque et cinq tirages des dessins suivants, pliés au format 21x29, 7.

- Dessins cotés des ouvrages non visibles, comme les fondations, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs, et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.
- Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnelles avec indication des sections ou autres caractéristiques, ces dessins indiqueront la position de tous regards, poste d'eau, appareil électrique, prise de courant, boîte, foyers lumineux, vannes, prises informatique etc.

Ces plans seront signés par la Maîtrise d'œuvre avant transmission au Maître d'ouvrage délégué. Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement à la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de 1 % (Un pour Cent) du montant du marché, arrondie à la dizaine de dirhams supérieur. Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant remise du dossier de récolement.

ARTICLE 40 : NETTOYAGE DU CHANTIER APRES RECEPTION PROVISOIRE

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravats ou débris qui sont le fait de ses activités. Aucune personne ne doit habiter les immeubles en construction. L'entrepreneur devra construire des baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger provisoirement tout son personnel.

Les gravats et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'œuvre et seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'entreprise. Il doit assurer le drainage et l'épuisement des eaux, s'il y a lieu.

En application de l'article 40 du C.C.A.G.T. le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur sont fixés à cinq (05) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de (1000,00) Mille dirhams par jour calendaire de retard, sera appliquée à compter de la date d'expiration du détail indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 41 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage les copies, des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché tel que stipulé à l'article 24 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 42 : REVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu à l'article n°15 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du décret n° 2-06-88 précité ; les prix du présent marché sont révisables et suivant la formule ci-dessous.

La révision des prix sera, sans que l'attributaire ait besoin des présenter une demande spéciale, appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatés par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

Formule de révision des prix :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 \text{ (Bat6 / Bat6 0)}) * (100 + Ti) / (100 + Ti_0)$$

P : Prix révisé des travaux

P₀ : Prix initial du marché

Bat6 et Bat6 0 : Index global bâtiment tous corps d'état.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres. Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du premier ministre n°3-17-99 du 28 Rabii I 1420 (12-07-1999).

ARTICLE 43 : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX – ATTACHEMENT

Les attachements, situations et relevés relatifs au règlement des travaux exécutés seront établis conformément aux dispositions des paragraphes B de l'article 56 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 44 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

- Les travaux seront réglés sur situations mensuelles arrêtées en fin de chaque mois. Ces situations seront présentées, à la Maîtrise d'œuvre, par l'entrepreneur sous forme cumulative accompagnées obligatoirement des attachements correspondant.
- Chaque situation fera apparaître la totalité des travaux exécutés depuis l'ouverture du chantier jusqu'à la fin du mois auquel est établie. Le montant des travaux réalisés, au cours du mois considéré, sera la différence entre cette situation et celle du mois précédent.
- Toutes les situations seront représentées en sept (7) exemplaires avec trois exemplaires des attachements.
- La Maîtrise d'œuvre disposera d'un délai de dix jours (10) pour approuver, ou, formuler ces remarques sur les situations présentées par l'entrepreneur.

ARTICLE 45 : PAIEMENT DES DECOMPTES

- Les décomptes provisoires seront établis conformément aux dispositions de l'article 57 du C.C.A.G.T.

- Le décompte général et définitif sera établi conformément aux dispositions du paragraphe B de l'article 62 du C.C.A.G.T.

L'attributaire sera payé définitivement sur le vu du PV de réception provisoire fourni par la Maîtrise d'œuvre à la base du décompte définitif établi par l'attributaire et vérifié par le Maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 46 : SOUS-DETAIL DES PRIX

A la demande éventuelle de l'Ingénieur et dans un délai de Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain du jour de cette notification, l'attributaire sera tenu de fournir la décomposition des prix unitaires portés au bordereau.

Ce sous-détail comportera des parties distinctes :

La justification des éléments figurant au sous-détail de chaque prix unitaire faisant ressortir :

- Le prix d'achat des matériaux.
- Le prix de transport.
- Les prix de revient du matériel et de l'outillage.
- Les prix unitaires des mains d'œuvre.
- Les différents coefficients de majoration détaillés pour frais sur main d'œuvre, frais impôts, taxe, ainsi que tous autres charges et bénéfices.
- Le pourcentage de frais d'installation du chantier.

Le sous-détail de chaque prix unitaire du bordereau décomposé ainsi qui suit :

- a) Une dépense A de matériaux, détaillée en quantité et prix unitaires.
- b) Une dépense B de transport.
- c) Une dépense C de matériel et d'outillage détaillée en heure et prix horaire de chaque matériel et d'outillage utilisé.
- d) Une dépense D de main d'œuvre détaillée en heures et prix d'ouvriers de différentes spécialités appelées à collaborer à l'exécution de la nature d'ouvrage considéré.

Ces dépenses seront affectées des coefficients de majoration propres à chacune d'elles.

Le total sera affecté des coefficients de majorations communes propres à chaque entreprise.

ARTICLE 47 : GARANTIES DECENALE APPLICABLE AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE

L'entrepreneur est responsable pendant dix années à compter de la réception définitive, de l'étanchéité complète contre les infiltrations provoquées par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux, et notamment par une dessiccation, fissuration, retrait du produit, décollement des solins, déchirures consécutives au retrait ou à la dilatation du support etc ...

Cette garantie délivrée par une compagnie d'assurance, comprend la remise en état du produit d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou avec tout autre produit de qualité au moins équivalente préalablement agréée par le Maître d'ouvrage délégué (cet agrément doit être consigné sur un ordre de service), ainsi que la réparation des dommages causés à la construction par les infiltrations sous réserve que l'entrepreneur dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par le Maître d'ouvrage délégué, et prendre toutes les mesures utiles.

ARTICLE 48 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1- Agrément du Directeur de chantier :

Le Directeur du chantier doit être, agréé par le Maître de l'Ouvrage, il doit produire des références personnelles signées par l'architecte et le B.E.T., attestant qu'il a déjà conduit des travaux de nature et d'importance équivalente à celles objet du présent marché.

2- Connaissance des lieux :

L'entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser, ainsi que les constructions et ouvrages existants. L'entrepreneur doit visiter le site du projet pour se rendre compte de l'état actuel du terrain et des ouvrages existants à démolir.

L'entrepreneur doit répondre à toute reprise de travaux ou malfaçons demandées par le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

3- Emplacements à la disposition de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra, en concertation avec le Maître d'ouvrage délégué, choisir les terrains nécessaires pour les installations du chantier et ce, avant le commencement des travaux.

De même l'entrepreneur aura à sa charge toutes occupation temporaire du domaine public relatif à son chantier tels qu'ils seront fixés par les services municipaux.

4- Matériel de chantier

Tout le matériel et l'outillage nécessaire pour la bonne marche des travaux sont à la charge de l'entrepreneur. Ce matériel est conduit et entretenu par ses soins et à ses frais.

La liste du matériel fourni dans le mémoire technique n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel.

Si l'entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du Maître d'ouvrage délégué.

5- Voies de communication et accès

L'aménagement d'un accès provisoire pendant toute la durée du chantier incombe à l'entrepreneur. Celui ci assume toute la responsabilité et les dépenses consécutives à la mise en œuvre et à l'entretien de cet accès jusqu'à la réception provisoire de tous les travaux.

6- Alimentation en électricité – téléphone et eau

L'entrepreneur a à sa charge toute l'installation d'alimentation en eau et en électricité du chantier et de ses sites.

a- Electricité

L'alimentation électrique se fera à partir des postes de chantier fournis par l'entrepreneur, judicieusement placés et alimentés sur sa demande par la société distributrice éventuellement ou par ses propres moyens. Les frais d'équipement et de branchement sont à la charge de l'entrepreneur.

b- Téléphone

L'entrepreneur devra assurer, par ses propres moyens et à ses frais, l'installation d'une ligne téléphonique dont le poste principal sera installé dans la salle de réunion.

c- Eau

L'entrepreneur devra assurer, par ses propres moyens et à ses frais, l'alimentation en eau du chantier et des baraquements.

7- Cantonnements, hygiène des cantonnements

L'entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur, il est tenu d'assurer à ses frais le logement pour son personnel et l'emplacement de ses bureaux à proximité du chantier.

L'entrepreneur doit assurer également à ses frais l'hygiène de ses cantonnements. A ce titre, il doit fournir notamment le personnel et les moyens nécessaires :

- Au service du nettoyage quotidien.
- A l'entretien des réseaux d'égouts et d'alimentation en eau.
- A la désinfection des cantonnements.
- A l'élimination des ordures ménagères.

8- Service médical du chantier et des cantonnements

L'entrepreneur a à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et est tenu d'assurer à ses frais les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux.

9- Gardiennage du chantier et des cantonnements – police de chantier

L'entrepreneur doit assurer, à ses frais, le gardiennage du chantier et de cantonnements notamment durant les jours de repos. En conséquence, il n'est dû à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des vols du matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour et de nuit.

En outre, l'entrepreneur aura à sa charge :

- De maintenir, à ses frais son chantier en bon état de propreté.
- De se conformer aux ordres et consignes qui lui sont donnés par le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre, concernant l'ordre et la discipline sur le chantier.
- D'observer tous les règlements et consignes du Maître d'ouvrage délégué et la Maîtrise d'œuvre concernant la police des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales, tels que les règlements du chantier, édictés par le Maître d'ouvrage délégué et la Maîtrise d'œuvre en vue d'assurer la police générale de l'ensemble des entreprises travaillant sur le chantier.

10- Sécurité du chantier

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, les mesures générales de sécurité, qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux ou réglementaires ou prescrits pour le chantier en question et en tenant compte des sujétions normales d'exploitation. Il s'agit essentiellement de :

1- Toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires ou égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, notamment en ce qui concerne les dangers provenant de l'utilisation des matières dangereuses tels qu'explosifs, chlore gazeux, les risques d'incendie, les dangers d'origine électrique.

2- Toutes les mesures communes de sécurité concernant l'hygiène, la prévention des accidents, la médecine de travail, les premiers secours ou soins aux accidentés et malades, ainsi que la protection contre l'incendie, les dangers d'origine électrique pouvant être rendus nécessaires par la présence simultanée à proximité de son chantier d'autres entrepreneurs se trouvant sur le site du chantier au moment où l'entrepreneur doit commencer ses travaux ou s'y installant pendant l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, il appartient à l'entrepreneur de donner à son personnel l'instruction nécessaire et de lui prescrire les consignes à observer concernant la prévention des accidents et qui sont prévues par des textes réglementaires.

En particulier l'entrepreneur est tenu d'établir des voies de circulation suffisantes et d'assurer d'une manière permanente l'entretien des pistes que leur arrosage afin de prévenir la poussière. Par ailleurs, il doit notamment, pour les chantiers en élévation, établir des accès provisoires commodes et sûrs (échelle, passerelles de circulation etc ...).

Dans le cadre de la sécurité et au titre de la prévention des accidents, l'entrepreneur doit prendre notamment toutes les mesures efficaces et utiles concernant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du chantier, les dispositions individuelles (casques, gants, bottes, lunettes ...) le secourisme, l'hygiène et la propreté etc ...

En ce qui concerne les mesures particulières de sécurité contre l'incendie et les dangers d'origine électrique, l'entrepreneur est tenu de :

- Prévoir, à ses frais, les moyens nécessaires en matériel et en personnel pour la protection contre l'incendie des chantiers et cantonnements.
- Donner l'instruction nécessaire à son personnel pour la prévention d'incendies et des risques d'origine électrique.
- Mettre son personnel à la disposition du service incendie organisé par le Maître d'ouvrage délégué, si nécessaire.
- Eviter tous les risques d'incendie (matériaux inflammables, conduites d'appel d'air etc), tant pour les constructions provisoires reconnues nécessaires telles que ateliers mobiles, abris de montage, vestiaire, bureaux, magasins, que pour les bâtiments définitifs abritant les installations intérieures

L'entreprise devra avoir l'équipement de sécurité complet :

- Tenues portant le nom de l'entreprise
- Outillage nécessaire pour la bonne exécution des travaux
- Vérificateur d'absence de tension
- Perches isolantes
- Tapis et tabouret isolants
- Gants isolants
- Gants de manutention
- Lunettes de protection
- Ceinture de sécurité
- Court - Circuiteurs et mises à la terre
- Bandes pour délimitation de la zone de travail
- Banderolles et panneaux de signalisation

Le chef d'équipe de l'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des agents de son équipe contre tous les risques d'électrocutions ou autres

En cas de carence de l'entrepreneur le Maître d'ouvrage peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure de celui-ci restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure.

11- Signalisation des chantiers

La signalisation complète de jour ou de nuit de ses chantiers, tant extérieure qu'intérieure incombe à l'entrepreneur.

12- Prescription relative aux fournitures

Toutes les fournitures, de quelque nature qu'elles soient, destinées à être employées ou placées dans la construction, devront avoir été agréées préalablement par Maître d'ouvrage délégué et la Maîtrise d'œuvre.

Toutes les parties d'ouvrages exécutées et toutes fournitures placées sans avoir été agréées par Maître d'ouvrage délégué et la Maîtrise d'œuvre pourraient être refusées et devraient être immédiatement refaites ou remplacées.

13- Documents d'exécution

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même par écrit, les documents et instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ses conditions, il ne pourra jamais se prévaloir de manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage délégué. Toute demande de documents ou instructions non consignées dans le cahier de chantier ou non établie par lettre ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 49 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

- L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de polices et de voirie en vigueur.
- Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

ARTICLE 50 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions du CCAGT non stipulées au présent marché tel que le planning de réalisation des travaux et autres seront prises en compte conformément à la réglementation et la loi en vigueur.

CHAPITRE 2. CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

ARTICLE 1 : Ouverture du chantier :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service écrit du maître d'ouvrage et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article relatif à l'emploi de la main d'œuvre. L'ouverture du chantier donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un état du matériel disponible sur chantier.

ARTICLE 2 : Installation du chantier :

L'entrepreneur doit équiper le chantier de deux panneaux d'indication en plancher d'aluminium indiquant l'objet des travaux ainsi que la :

- Fourniture et transport d'un bureau et d'une table de réunion pour la salle de réunion.
- Fourniture et transport des chaises en nombre suffisant pour la salle de réunion.

ARTICLE 3 : Programme des travaux :

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché, l'entrepreneur soumettra à l'administration le programme d'exécution des travaux prévus au fascicule 1 article 9 du CPC et correspondant à l'exécution de l'ensemble des travaux objet du présent marché, ce conformément aux dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 4 : Mode d'exécution des travaux :

D'une manière générale, les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et conformément aux dessins et plans visés « bon pour exécution » par le maître d'ouvrage. Les plans remis par l'architecte, restant toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer. Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails seront celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

ARTICLE 5 : Plans d'exécution – Note de calcul :

Les plans guides fournis par le maître d'ouvrage donnent les dispositions de principe retenues, mais ne sauraient constituer pour l'entrepreneur une justification de limitation des travaux ou de prestations par rapport à ce qui est précisé dans le Marché.

Il est entendu que les plans, dessins, croquis et note de calcul de l'architecte sont la propriété du maître d'ouvrage et que celle-ci pourra en disposer de la manière qui conviendra pour ses propres besoins.

Le maître d'ouvrage restera libre d'apporter aux dessins et aux plans présentés toutes modifications qu'elle jugera utiles au cours des travaux, pour des raisons de convenance économique, technique ou autre, sans que l'entrepreneur puisse se refuser à leur exécution, les deux parties s'étant toutefois entendues sur les conditions nouvelles de règlement qui pourrait découler de ces modifications.

Si au cours des travaux, l'entrepreneur jugeait opportun d'utiliser de nouveaux procédés d'exécution ou d'apporter certaines modifications au projet, il serait tenu de soumettre ses propositions à l'approbation du maître d'ouvrage accompagnées d'une note justificative en plusieurs exemplaires sur les avantages techniques et économiques de ces modifications.

Indépendamment des autres pièces fournies en application du présent article, l'Entrepreneur aura à fournir au maître d'ouvrage une collection complète sur calque (ou contre calque), des dessins établis par lui, ainsi des plans fournis par le maître d'ouvrage. Au cas où le maître d'ouvrage relèverait des erreurs dans les spécifications contenues dans les dossiers, la correction des documents erronés incombera à l'entrepreneur. Leur mise à jour définitive devra intervenir au plus tard 2 mois après la réception provisoire.

ARTICLE 6 : Personnel de direction du chantier :

Le chef de chantier de l'entrepreneur devra être agréé par le maître d'ouvrage, à cet effet, il devra présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté avec succès des travaux de même nature et d'importance équivalente à ceux qui font l'objet du CPS.

ARTICLE 7 : Signalisation du chantier :

Durant toute la période des travaux et jusqu'à la réception provisoire, l'entreprise doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur suivant un plan présenté par L'entreprise et approuvé par l'administration. La signalisation doit être assurée aussi bien de jour que de nuit.

ARTICLE 8 : Choix des matériaux :

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux objet du présent CPS seront de production marocaine. D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par le maître d'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur. Les conditions générales et les qualités sont définies par le C.C.A.G.T et les normes A.F.N.O.R les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci. En cas d'imprécisions, les normes A.F.N.O.R prévaudront sur le devis général d'architecture.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le maître d'ouvrage.

La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués, devra être au moins quinze (15) jours avant son emploi pour les matériaux préfabriqués, de délai sera d'un mois à pied d'œuvre.

Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux de rebut seront démolis et refaits aux frais de l'entrepreneur.

Il sera procédé à des essais ayant pour but de préciser et reconnaître les qualités auxquelles doivent répondre un certain nombre de matériaux. Les échantillons seront prélevés dans les travaux susceptibles d'être reçues. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : Echantillonnage :

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, un échantillon de chaque espèce de matériaux et appareillage qu'il se propose d'employer ou installer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par prescription de service délivrée par le maître d'ouvrage.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposées. Les frais d'essai seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le présent devis particulier.

ARTICLE 10 : Contrôle technique - surveillance des travaux :

Pendant toute la durée des travaux, les agents du maître d'ouvrage et l'architecte chargés du contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen des échantillons de matériaux et appareillage à mettre en œuvre. Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans en vigueur. Ils assisteront à l'implantation, la mise en œuvre et la réception provisoire des ouvrages.

ARTICLE 11 : nettoyage du chantier :

L'entrepreneur doit procéder à un nettoyage systématique du chantier au moins une fois tous les quinze jours chaque fois que ce travail n'est pas fait, l'Entrepreneur subira une pénalité de 500 DH.

ARTICLE 12 : Repliement des installations et remise en état des lieux :

Dans un délai de 20 jours à compter de la date de la réception provisoire, l'entreprise est tenue au repliement de ses installations du chantier et devra faire enlever tous les matériaux non employés et les déchets de toutes espèces. Il devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux directives du maître d'ouvrage.

En cas de retards, les opérations susvisées seront faites d'office, à ses frais après mise en demeure par simple ordre de service du maître d'ouvrage. A cet effet, il lui sera appliqué un prélèvement de 1% (un%) du montant des travaux, et une pénalité de 1000DH/jours de retard.

ARTICLE 13 : Mesure de Sécurité et d'Hygiène :

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité d'hygiène dans le chantier, conformément à l'article 30 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 14 : Réception Provisoire :

Il sera procédé à la réception provisoire des travaux par le maître d'ouvrage après notification par lettre recommandée de l'entrepreneur à la fin de ses travaux et ses essais et après remise des dossiers définitifs.

Cette réception sera prononcée après constatation du parfait état de fonctionnement des installations établies suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 15 : Réception définitive :

Les travaux faisant l'objet du présent CPS seront réceptionnés dans un délai d'un an à partir de la réception provisoire ou sauf spécification particulière du marché, conformément aux dispositions de l'article 68 du C.C.A.G.T.

Cette réception n'entrave en rien les garanties exigées par la loi.

ARTICLE 16 : Plans de recollement :

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage un (01) calque et trois (03) tirages des dessins d'exécution, pliés au format 210x297.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni ces plans trente (30) jours après la réception provisoire, il sera appliqué une retenue de un pour cent (1%) du montant du marché, arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

NATURE DES TRAVAUX - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Article 17 : Consistance des travaux

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet de définir les travaux d'aménagement de La place MLY EL HASSAN à TAZA.

ARTICLE 18 : Nature des travaux :

- Démolitions des ouvrages existants,
- Les terrassements en pleine masse et en tranchée en terrains de toute nature,
- Les terrassements pour l'ouverture de l'encaissement des chaussées et parking,
- La fourniture, le transport, la mise en place et le compactage des remblais d'apport,
- Le transport aux décharges, indiquées par le maître d'ouvrage, des déblais non utilisables,
- La fourniture et la mise en place des matériaux pour le corps de chaussée,
- L'exécution des revêtements des chaussées en enrobé bitumineux,
- Les travaux d'éclairage public,
- Les travaux d'assainissement,
- Les travaux de revêtement en carreaux de REV SOL
- Les travaux de traitement et d'embellissement des façades.
- La fourniture et pose de mobiliers urbains.
- Les travaux de plantation et d'espace vert.

La liste ci-dessus est énonciative et nullement limitative.

ARTICLE 19 : Provenance des matériaux :

Les matériaux seront de provenance Marocaine et des lieux d'origine, désignés ci-après.

Les matériaux d'origine étrangère ne seront acceptés que sur justification de défaut de matériaux du pays.

DESIGNATION	PROVENANCE
- Ciment CPJ 35 et 45	Ciment agréé par le maître d'ouvrage
- Tout venant GNF, GNA et GNB	Carrières agréées par le maître d'ouvrage
- Sable d'oued ou carrière	Carrières agréées par le maître d'ouvrage
- Pierre d'oued ou concassage	Carrières agréées par le maître d'ouvrage
- Canalisation	Usines ou Entreprises locales
- Bordures	Usines agréées par le maître d'ouvrage
- Liants hydrocarbonés	Usines agréées par le maître d'ouvrage

L'Entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment sur demande du maître d'ouvrage la provenance des matériaux au moyen de lettres signées par le fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

Avant tout approvisionnement, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par le maître d'ouvrage ou par notification sur le chantier par un P.V.

ARTICLE 20 : Nature et qualité des matériaux :

D'une façon générale tous les matériaux doivent satisfaire aux normes en vigueur conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'Administration des travaux publics.

Ils devront faire l'objet de l'agrément du Maître d'Ouvrage avant leur mise en œuvre, cet agrément se fera sur la base d'études et essais (essais d'agrément + essais de recette) faits à la charge de l'Entrepreneur par un organisme spécialisé agréé par le maître d'ouvrage.

Plus particulièrement, les prescriptions suivantes sont à observer pour les différents matériaux.

a) Sables :

L'Entrepreneur fera établir à ses frais et pour chaque lot d'approvisionnement d'une étude établie par un organisme agréé, faisant ressortir la granulométrie et l'équivalent de sable des matériaux proposés.

Les sables ne seront alors mis en œuvre qu'après agrément du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants.

Les sables devront avoir un équivalent de sable de 70% pour les bétons N° 1,2 et 3 et de 75% pour le béton N°4.

Ils ne devront pas présenter de grains de plus de 6 mm de dimension. Le pourcentage des éléments fins (0,1 à 0,4 mm) ne devra pas dépasser 20 %.

Pour le sable prévu pour les mortiers de ciment, le pourcentage des éléments fins est limité à 35 %, la dimension maximale des grains ne devant pas dépasser 3 mm.

Les sables ne devront pas contenir d'impuretés et doivent satisfaire aux normes NF-P 18301 et NF-P18304.

b) Granulats pour le béton :

Les granulats pour béton proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits des meilleurs bancs de carrières et gisements proposés par l'Entrepreneur et agréés par le maître d'ouvrage.

Ils devront faire objet d'une étude de granulométrie et de dureté avant agrément . Leur dimension aura les dimensions suivantes:

- | | | |
|--------------------|----------------|----------------|
| - Bétons N° 1 et 2 | Minima : 12 mm | Maxima : 63 mm |
| - Bétons N° 3 et 4 | Minima : 12 mm | Maxima : 25 mm |

Les tolérances par rapport à ces limites sont de 10 % du poids.

Les granulats devront avoir un indice " los Angeles " inférieurs à 35. Ils devront être propres et ne pas présenter de matières fines excédant 2 % de leur poids.

c) Eau de gâchage :

L'eau de gâchage des bétons devra avoir les qualités physiques et chimiques requises pour la confection des bétons et fixés par la norme N.M 10 - 03 F - 009.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger, s'il le juge nécessaire, des essais faits à la charge de l'Entrepreneur sur cette eau.

d) ciment :

Le ciment sera du type CPJ 35, pour la confection des mortiers et des bétons N°1 et 2 et CPJ 45 pour les bétons N°3 et 4.

Les locaux abritant les sacs de ciment doivent être à l'abri des intempéries.

Si un lot de ciment paraît défectueux, le Maître d'Ouvrage peut exiger de l'Entrepreneur l'enlèvement immédiat de ce lot.

Le ciment doit être conforme à la norme Marocaine sur les liants hydrauliques N.M 10.01.F.004 de classe minimale 35.

e) Terres pour remblais :

La qualité des sols destinés à la confection des remblais est celle définie par le fascicule N°3 du CPC

f) Matériaux sélectionnés

Les accotements seront exécutés en couche de matériaux sélectionnés types MS1 définis dans le catalogue des structures types de chaussées neuves (édition 1995).

g) Couche de fondation GNF :

La couche de fondation sera constituée d'un matériau graveleux non traité 0/60 de granulométrie continue .
Les spécifications de ce matériau sont les suivantes

FUSEAU	Résistance Mécanique ou dureté		CA	V B	E S	COMPACTAGE
0 / 60	L.A.	M.D.E.	< 20 %	< 2	> 30 %	> 95% de l'OPM
	< 35 %	< 25 %				

h) Couche de base GNB et GNA :

La couche de base sera constituée d'un matériau graveleux non traité 0 / 31,5.

Les spécifications de ce matériau sont les suivantes :

FUSEAU	Résistance Mécanique ou dureté		CA	V B	E S	COMPACTAGE
0 / 31,5	L.A.	M.D.E.	< 35 %	< 1,5	>30 %	GNA > 98% GNB > 95%
	< 30 %	< 20 %				

La couche de base GNA pour la chaussée aura un indice de concassage 100%

La couche de base GNB pour la chaussée aura un indice de concassage entre 35% et 100%

i) eau de compactage

L'eau nécessaire au compactage des assises sera exempte de toute matière en suspension.

ARTICLE 23 : Essais et contrôle des matériaux :

Avant leur mise en œuvre, tous les matériaux seront soumis aux essais de réception. Ces essais s'opéreront dans la mesure du possible sur les lieux de stockage ou en cours de livraison, selon la nature des matériaux.

Le Maître d'ouvrage ou ses représentants, se réservent un délai de 8 jours après les résultats des essais pour refuser ou agréer les matériaux.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appeler en tout moment à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de contrôle des matériaux.

La nature et la périodicité des essais de contrôle pour tous les matériaux destinés aux travaux objet du présent marché sont fixés par les fascicules 3,4 et 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants.

ARTICLE 24 : Vérification des matériaux :

L'Entrepreneur devra prendre toute disposition utile pour avoir sur son chantier, la quantité et la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le maître d'ouvrage.

La demande des réceptions de matériaux autres que les matériaux préfabriqués devra être faite dans un délai d'au moins quatre (4) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze (15) jours à pied d'œuvre.

ARTICLE 25: Conservation des matériaux :

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir été acceptés par le maître d'ouvrage.

Ils doivent être stockés dans un emplacement clos et gardé.

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DES RESEAUX DIVERS

ARTICLE 26 : Prescription Pour Mortiers Et Béton :

Les dosages en sable et en gravette doivent faire l'objet d'une étude établie par un laboratoire agréé à la charge de l'Entrepreneur. Ces bétons doivent être confectionnés à la bétonnière et mis en œuvre avec les vibreurs pneumatiques.

Les résistantes à 28 jours prescrites pour les bétons N° 2 et 4 sont respectivement de 270 et 240 bars.

Les essais de résistance seront exécutés au frais de l'Entrepreneur par un organisme agréé.

ARTICLE 27 : Prescription pour l'exécution des travaux d'assainissement :

a) Exécution des terrassements en tranchées pour canalisation.

Les fouilles pour ouverture des tranchées en tout terrain seront exécutées conformément aux prescriptions suivantes:

- Les parois verticales et boisées s'il y a lieu en vue de prévenir les éboulements, les fouilles obligatoirement étayées à partir de deux (02) mètres de profondeur.

b) Rencontre de canalisations diverses :

L'Entrepreneur informera incessamment le Maître d'Ouvrage ou ses représentants des diverses canalisations et réseaux rencontrés lors des fouilles.

Il prendra, le cas échéant, toutes les mesures jugées nécessaires pour le soutien des canalisations rencontrées.

c) Ecoulement des eaux :

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité et à ses frais, organiser son chantier de manière à se débarrasser des eaux de toute nature (eaux pluviales, eaux de ruissellement, fuites d'eau), en établissant et en les entretenant, des rigoles, bourrelets ou buses, pour protéger les fouilles en tranchées et les ouvrages exécutés ou en cours d'exécution.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne l'interruption de travail, les pertes de matériaux ou tous les autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eau consécutives aux phénomènes atmosphériques.

d) Pose des canalisations :

Au droit de chaque joint, le fond de fouilles sera approfondi, de façon que la buse porte sur toute sa longueur et non sur les bagues de joint uniquement.

Avant de mettre les canalisations en place, l'Entrepreneur s'assurera que leur date de préfabrication est au minimum antérieure de 28 jours. Il préparera leur assise et ce sur toute la longueur de fouille avec un lit de sable de 10 cm d'épaisseur en terrain meuble et un lit de gravette 15 / 25 de 20 cm d'épaisseur en terrain rocheux.

e) Confection des joints pour canalisations :

- Pour les canalisations en BV :
Les joints seront préparés au mortier N°3, ils seront bien remplis et lissés avec soin à l'intérieur, la largeur du bourrelet sera de 6 cm et son épaisseur de 5 cm.
- Pour les canalisations en BVA :
Les joints seront de type torique.

f) Construction des regards :

Les regards de réception (puisard amont) de 1,00 x 1,00 m seront réalisés en béton dosé à 300 kg. Les parois de 20 cm d'épaisseur. Le radier des regards reposant sur béton de propreté de 10 cm d'épaisseur, aura la même épaisseur que les parois et présentera une cuvette conforme aux plans d'exécution. Les enduits des parois latérales et des radiers pourront être supprimés après accord de l'administration si l'Entrepreneur utilise des coffrages permettant l'obtention des surfaces très lisses. Dans ce cas, un simple réglage sera demandé.

g) Remblaiement des fouilles :

Le remblaiement des fouilles ne pourra être entrepris qu'après accord du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants suite aux résultats satisfaisants des différentes épreuves et essais, auquel cas les remblaiements seront exécutés en respectant les dispositions suivantes:

A la partie inférieure des tranchées et jusqu'à 20 cm au-dessus de l'extrados, les remblais seront exécutés en terre tamisée et seront arrosés et énergiquement compactés de manière à réaliser un bourrage complet entre le fond des fouilles, les parois et la canalisation.

Le remblaiement sera exécuté ensuite par couche de 0,30 m arrosé et compacté au moyen d'engins mécaniques de type grenouille.

h) Enduit sur ouvrage en béton :

Un enduit au mortier pourra être réalisé à la demande du Maître d'Ouvrage si la qualité des ouvrages ne répond pas aux tolérances exigées après décoffrage. Cet enduit sera composé d'un mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable sur une épaisseur minimum de 2 cm passée en deux couches. La surface d'application sera préalablement soigneusement repiquée et nettoyée. Ces travaux seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

i) Coffrage et décoffrage :

Tous les coffrages seront utilisés et construits avec des joints bien fermés. Ils seront rigides et suffisamment étayés pour éviter toute déformation et toute fuite de mortier ou de laitance pendant la construction. Ils seront conçus de façon à pouvoir être aisément enlevés lors du décoffrage, sans dommage pour le béton.

Tous les coffrages seront obligatoirement métalliques ou à enveloppe intérieure métallique.

Le décoffrage se fera le plutôt possible pour éviter tout retard dans le début du traitement des parements et permettre au plutôt les réfections des parties défectueuses. Mais il ne se fera jamais avant que le béton ait atteint une résistance suffisante pour ne faire craindre ni affaissement ni dommage quelconque du fait des contraintes qu'on lui imposerait.

La tolérance de position des surfaces du béton par rapport aux surfaces définies dans le projet sera de 1cm.

PRESCRIPTION ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE VOIRIE

D'une manière générale les travaux de voirie seront exécutés conformément aux prescriptions du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants du Ministère des travaux publics.

ARTICLE 28 : Terrassement:

Les terrassements seront exécutés par le matériel et les engins appropriés.

La tolérance de cote par rapport à la ligne rouge définie par le Maître d'Ouvrage ou ses représentants sera au plus égale à 3 cm.

Toutes les terres excédentaires en surplus ou impropres à la mise en remblais seront transportées aux décharges désignées par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 29 : Déblais :

L'Entrepreneur pourra rencontrer des terrains de différentes natures qu'il lui appartiendra d'apprécier.

Il est à noter que "des marmites" (trous comblés de terre végétale) peuvent apparaître, les opérations de leur remplissage et compactage sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le compactage du sol de la plate-forme sera conduit de façon à obtenir sur une épaisseur de 30 cm au moins une densité sèche égale au moins à 90 % de la densité sèche de l'optimum Proctor modifié (O.P.M.).

Dans le cas où cette valeur ne peut être obtenue pour des raisons d'hétérogénéité locale des terrains, l'Entrepreneur devra procéder aux purges nécessaires.

ARTICLE 30 : Remblais :

Les remblais devront être exempts d'éléments végétaux et présenter un indice de plasticité inférieur à 30.

Ils seront méthodiquement compactés et arrosés au niveau de chacune des couches, lesquelles ne dépasseront pas une hauteur de 30 cm et devront présenter chacune des densités sèches d'au moins 90% de l'O.P.M.

ARTICLE 31 : Terrains Instables :

Si lors de l'exécution de travaux , les talus exécutés suivant les pentes fixés par les plans ou par l'Administration présentent un risque manifeste de glissement , l'Entrepreneur doit les modifier après accord écrit préalable de l'Administration sans plus values.

ARTICLE 32 : Fonds De Forme :

Les fonds de forme seront soigneusement dressés, nivelés et compactés, compte tenu des tolérances admises. Le compactage du fond de forme de la chaussée sera conduit de façon à obtenir, sur une épaisseur minimale de 30 cm une densité sèche au moins égale à 90% de la densité sèche de l'OPM. Le fond de forme devra être réceptionné en nivellement et en compactage par le Maître d'Ouvrage ou ses représentants avant exécution de la structure de chaussée.

ARTICLE 33 : Couche De Fondations :

La couche de fondations sera exécutée en tout - venant GNF 3 de 0/40 provenant de carrières ou d'oueds de la région agréés par le maître d'ouvrage .

Elle aura pour épaisseur de 20 cm suivant indications du Maître d'Ouvrage .

les matériaux entrant dans la composition de la couche de fondations doivent être nécessairement agréés avant mise en œuvre par le maître d'Ouvrage ou ses représentants .

Cet agrément ne peut se faire qu'après présentation par l'Entrepreneur de la granulométrie et des caractéristiques de propreté et de dureté de ces matériaux établis et mesurés à ses frais par un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage .

Pour sa mise en œuvre, la couche de fondations sera soigneusement arrosée et compactée jusqu'au minimum de 92 % de l'O.P.M .

La tolérance maximale acceptée par les écarts par rapport aux profils théoriques en long et en travers sera de 2cm .

ARTICLE 34 : Couche de base :

La couche de base en GNB aura pour épaisseur 15 cm suivant indication du Maître d'Ouvrage, et sera exécutée en tout-venant 0 / 31,5, avec arrosage et compactage jusqu'au minimum de 95% de l'O.P.M.

Les matériaux entrant dans la composition de la couche de base doivent être nécessairement agréés avant mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise ou ses représentants .

Cet agrément ne peut se faire qu'après présentation par l'Entrepreneur de la granulométrie et des caractéristiques de propreté et de dureté de ces matériaux établis et mesurés à ses frais par un organisme agréé par le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre .

Après achèvement de la couche de base, les écarts avec les profils théoriques en long et en travers de la chaussée ne doivent pas dépasser 1,5 cm.

ARTICLE 35 : IMPREGNATION DE LA COUCHE DE BASE :

La couche de base recevra une imprégnation au CB 0/1. En cas d'impossibilité de dévier provisoirement la circulation, il sera procédé aux frais de l'entreprise au sablage de l'imprégnation à raison de 5 litre/m2 de sable 0/5.

ARTICLE 36 : GRAVE BITUME GBB :

Il aura les caractéristiques des granulats et du bitume suivantes :

Classe granulaire : 0 / 20

Caractéristiques des granulats :

- Dureté Los Angeles (LA) < 30
- Résistance Micro Deval (M.D.E) < 25
- Equivalent de sable (ES) 10% > 60
- Angularité : concassé à 100 %.

Bitume pur de classe : 40 / 50

Module de richesse : 2.5 à 2.8

Caractéristiques mécaniques :

- Stabilité Marshall > 600 kg
- Fluage Marshall < 4 mm

- Compacité Marshall : 88 à 97 %
- Résistance à la compression L.C.P.C (RS) > 40 bars
- Compacité L.C.P.C 85 à 96 %
- Stabilité à l'eau RH/RS (L.C.P.C) > 0.65.
- Couche d'accrochage (> 300 g / m² de bitume résiduel)

ARTICLE 37 : ENROBE BITUMINEUX EB :

Il aura les caractéristiques des granulats et du bitume suivantes :

Classe granulaire : 0 / 10

Caractéristiques des granulats :

- Dureté Los Angeles (LA) < 25
- Equivalent de sable (ES) > 40 sur fraction 0/5 mm
- Angularité : concassé pur.

Bitume pur de classe : 40 / 50 ou 60 / 70.

Module de richesse : 3.45 à 3.90

Caractéristiques mécaniques :

- Stabilité Marshall > 1000 kg
- Fluage Marshall < 4 mm
- Compacité Marshall : 93 à 97 %
- Résistance à la compression L.C.P.C : (RS) > 60 bars pour 40/50 et (RS) > 55 bars pour 60/70
- Compacité L.C.P.C 90 à 95 %
- Stabilité à l'eau RH/RS (L.C.P.C) > 0.75.
- Couche d'accrochage (> 300 g / m² de bitume résiduel)

ARTICLE 38 : BETON BITUMINEUX BB :

Il aura les mêmes caractéristiques des granulats et du bitume que celle du EB à l'exception de :

Classe granulaire : 0 / 8

Module de richesse : proche de 3.8

ARTICLE 39 : MISE EN ŒUVRE ET TOLERANCES DES BETONS BITUMINEUX :

Les bétons bitumineux (BB, GBB, EB, BBTM) ne pourront être mis en œuvre que sur une surface nettoyée de tous les corps non cohérents et étrangers et lorsque les conditions atmosphériques seront compatibles, compte tenu de la saison avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure des ouvrages . Lorsque les conditions atmosphériques seront défavorables, les travaux de mise et par conséquent de fabrication devront être suspendus à la diligence du Maître d'Ouvrage .

Les bétons bitumineux (BB, GBB, EB, BBTM) seront mis en œuvre en une seule couche . Cette couche fera l'objet d'un réglage en nivellement. L'engin de répandage devra être guidé par un système agréé par le Maître d'Ouvrage .

Les tolérances de nivellement et de surfacage pour les enrobé EB et GBB sont les suivants :

- Tolérance de nivellement : plus ou moins un centimètre (+ 1 cm)
- Tolérance de surfacage : le coefficient VIAGRAPHIE devra être inférieur ou égale à cinq (05).

En outre, on appliquera à la surface des chaussées, le contrôle de surface à la règle de trois (03) mètres . La tolérance exigée sera de cinq (05) millimètres.

ARTICLE 40 : BORDURES DES TROTTOIRS :

Les bordures de trottoirs seront préfabriquées de type T2, T4 et I2 pour éventuels îlots, elles seront scellées sur une forme en béton N°5 d'une épaisseur minimale de 10 cm et de 40 cm de largeur.

Les joints auront une épaisseur maximale de 2 cm et seront exécutés au mortier de ciment N°1, et laissés au fer. Pour l'exécution des courbés, des éléments préfabriqués de 25 ou de 50 cm environ seront utilisés.

Les éléments de bordures cassés ou fissurés seront refusés.

Après exécution, les bordures doivent être bien alignées. La tolérance pour faux alignement en plan ou en hauteur est de 1 cm par rapport à la ligne de pose.

Elles ne devront en aucun cas présenter des écarts de plus de 1 cm, ni en hauteur ni en plan, par rapport à la ligne de pose théorique.

ARTICLE 41 : PIQUETAGE DES TRACES :

L'Entrepreneur est invité, dans un délai de 15 jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service, à commencer les travaux d'implantation et au levé du T.N des axes généraux de la voirie (en coordonnées), des coins des différents blocs et d'une manière générale de tous les ouvrages à exécuter.

Les piquets implantés doivent être cimentés et un nombre suffisant de repères de nivellement doit être fixé sur l'ensemble du terrain.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des repères, de les rétablir ou de les remplacer à ses frais si nécessaire.

Le maître d'ouvrage et l'architecte se réservent le droit de procéder à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation. L'Entrepreneur étant tenu de lui faciliter cette tâche.

A cet effet, l'Entrepreneur devra avoir constamment sur le chantier les niveaux, cercles d'alignement, mires, équerres, chaînes, fiches, règles, jalons, piquets, cordes et nivelettes nécessaires aux tracés et nivellements des ouvrages et à leur vérification.

Le maître d'ouvrage et l'architecte se réservent le droit de faire appel au géomètre chargé par l'entreprise de procéder à la vérification des implantations au cours des travaux, et ceux à la charge de l'Entrepreneur.

MENUISERIE BOIS ET FER

ARTICLE 42 : TEXTE SPECIAUX

L'entrepreneur se doit de respecter l'ensemble des prescriptions citées dans le présent CPS pour l'exécution des travaux. Il se doit se soumettre aux normes AFNOR, DTU 36 du 1 juin 1966 N52.001 relatif aux travaux réglés de travaux en bois menuiserie B54.150 contre plaqué, B53.S10 bois de menuiserie p26.101 & 301 serrures ainsi qu'aux prescriptions du D.G.A.

ARTICLE 43 : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES DE MENUISERIE BOIS

Pour ces travaux l'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions des règles de l'art. Il se doit la fourniture des échantillons, le gardiennage de ces approvisionnements le nettoyage des Ouvrages et leur mise en place. Les menuiseries seront laminées à partir des essences suivantes :

Pour le bois type résineux, en l'occurrence sapin rouge de 1er choix.

Pour les contres plaqués en okoumé de 5 cm d'épaisseur.

Pour les chambranles en okoumé à 9 cm de largeur et 1.5 cm d'épaisseur.

Pour les éléments de structure en sapin blanc 1er choix.

L'entreprise s'assure au préalable que le bois choisi n'a fait l'objet et n'est dans la nécessité d'aucun traitement de présentation (fongicides ou insecticides).

Le stockage de bois doit se faire dans les conditions sèches et être conforme aux règles de l'art avant laminage. Dès façonnage, les menuiseries sont badigeonnées de 2 couches de pure huile de lin et ce avant acheminement sur chantier.

La section des profils des cadres est supérieure à celle des ouvrants de 5 cm en vue de leurs scellements dans les chapes de revêtement des sols.

Les cadres sont munis de pattes de scellement qui peuvent être en acier inoxydables dont la longueur est 3 fois supérieure à l'épaisseur des cadres. Les cadres sont laminés avec feuillures scellées avant enduit sans pré cadres. Les tolérances de faux plomb ne peuvent dépasser 2 mm ou 3 mm pour toute menuiserie.

Les montants ne doivent pas être affaiblis par les traverses intermédiaires. Les parements-closes sont toutes du côté intérieur.

Les traverses intérieures sont toutes munies de baguettes de jet d'eau pour les menuiseries externes. Les chambranles sont exécutés conformément aux détails architecte et butent sur les plinthes, pour les portes ils sont coupés, aux onglets entre hauteur et largeur.

Les paumelles sont du type « S S » ou équivalent.

Les poignets et les crémones sont en acier inoxydables, munis de serrure du chantier modèle.

Les portes des sanitaires ont leur poignet muni d'un verrou intérieur.

La visserie est en acier inoxydable. Les butées des portes sont munies de caoutchouc d'amortissement des chocs elles sont montées par cheville métallique au sol ou au mur.

ARTICLE 44 : DISPOSITIONS GENERALES DES FERRONNERIES ET DES MENUISERIES METALLIQUES

La prestation de la ferronnerie exigée à l'entrepreneur inclut toutes dispositions conformes aux règles de l'art. Notamment en plus de celle citées dans le présent CPS, particulièrement la protection antirouille par le passage d'une première couche avant livraison sur chantier.

L'entrepreneur exécutera les détails qui lui seront remis par (l'architecte).

Tous profilés doivent correspondre aux détails de l'architecte.

Les assemblages doivent se faire par des soudures électriques aussi dense afin que l'ouvrage soit stable sans pour autant affaiblir les profilés.

Les profilés sont en général profilés à chaud à l'origine de leurs fabrications.

Les ferronneries seront soigneusement meulées surtout aux endroits de soudures. Elles auront été parfaitement décapées de toute rouille ou calaminage par sablage ou brossage mécanique avant l'application de la 1ère couche antirouille.

Les ferronneries feront l'objet d'une première réception par (l'architecte) avant le passage de la 2ème couche antirouille.

Les articles serrureries et quincaillerie seront choisis par l'architecte elles seront conformes à l'usage envisagé.

CHAPITRE 3 : CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX

I. GROS ŒUVRES ET REVETEMENT

100 : INSTALLATION DU CHANTIER

Dès réception de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur procédera à l'installation de chantier qui comprend :

- Fourniture et pose de Panneau d'identification en planches d'aluminium de type AIC.
- Fourniture et pose de deux panneaux de signalisation du projet.
- Bureau équipé en eau électricité, d'une table de réunion pour la salle de réunion.
- Fourniture et transport des chaises en nombre suffisant pour la salle de réunion.

Il est précisé qu'à la fin des travaux, tous les éléments seront récupérés par l'Entreprise.

Prestation payée à l'ensemble au prix N° 100

200 : TRAVAUX PREPARATOIRES

PRIX N° 201 :

DEMOLITION DES OUVRAGES EXISTANTS :

Rémunéré à l'unité, la démolition d'ouvrage existant en Béton Armé, en maçonnerie de petites éléments, etc. y compris l'évacuation des gravats à la décharge publique indiquée par le maître d'ouvrage .

Ouvrage payé à l'ensemble au prix N° 201.

PRIX N° 202 :

DEPOSE DE LABORDURE EXISTANTE :

Rémunéré au ml, la dépose soigneuse de la bordure existante y compris semelle de pose, terrassement éventuel en terrain de toutes nature, évacuation des gravas et leur transport à la décharge publique. L'entrepreneur doit lors de l'opération de la dépose de la bordure ne pas dépasser un volume de chutes de 20 % du total de la bordure déposée, à défaut de respect de ce seuil ; la différence sera à sa charge et sera défalquée de la quantité de la bordure neuve à poser.

N.B : La bordure déposée sera transportée par l'entreprise et à sa charge aux lieux indiqués par le maître de l'ouvrage.

Payé au mètre linéaire au prix N° 202.

PRIX N° 203 :

DEPOSE DU REVETEMENT EN PIERRE DE TAILLE EXISTANT :

Rémunéré au ml, la dépose de la pierre de taille déjà posé et existante y compris forme de pose, terrassement éventuel en terrain de toutes nature, évacuation des gravas et leur transport à la décharge publique.

L'entrepreneur doit lors de l'opération de la dépose de la pierre de taille existante ne pas dépasser un volume de chutes de 20 % du total de la bordure déposée, à défaut de respect de ce seuil ; la différence sera à sa charge de l'entreprise et sera défalquée de la quantité du revêtement neuf à poser de toutes nature qu'il soit.

N.B : La pierre de taille déposée sera transportée par l'entreprise et à sa charge aux lieux indiqués par le maître de l'ouvrage.

Payé au mètre carré au prix N° 203.

300 : VOIRIE

PRIX N° 301 :

TERRASSEMENT EN MASSE DEBLAIS EN TERRAIN DE TOUTE NATURE :

Rémunéré au mètre cube, les déblais en tout terrain pour la mise en profil de la plate-forme de la chaussée, des trottoirs et des surfaces piétonnes, les fouilles des tranchées pour canalisation électriques et téléphonique ou pour la maçonnerie, et à toute profondeur, suivant les prescriptions du CPS, y compris:

- Sélection des déblais en vue de leur réutilisation ou de leur évacuation dans un lieu agréé par le Maître d'Ouvrage.

- Arrosage et compactage à 95 % de l'OPM de la totalité de l'emprise.
- Dressage, compactage et réglage des fonds de forme.

Payé au mètre cube des déblais réellement exécutés mesurés au vide de fouille sans foisonnement au prix N° 301.

PRIX N° 302 :

COUCHE DE FONDATION GNF :

Rémunéré au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour couche de fondation GNF2 en grave non traitée 0/60, pour l'exécution de la couche de fondations de la chaussée, y compris :

- Répandage mécanique
- Arrosage, compactage à 95 % de l'OPM pour une couche de 20 cm d'épaisseur et réglage de l'assise.

Ce prix s'applique au mètre cube pour une épaisseur mesuré après compactage, conformément aux plans d'exécutions, sans la déduction des parties des regards et chambres existants.

Payé au mètre cube au prix N° 302.

PRIX N° 303 :

COUCHE DE BASE GNA:

Rémunéré au mètre cube, la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux en grave non traitée 0/31.5 sur une épaisseur de 20 cm, pour l'exécution de la couche de base, y compris :

- Répandage mécanique.
- Arrosage, compactage à 98% de l'OPM pour une couche de 20 cm et réglage de l'assise .

Ce prix s'applique au mètre cube pour une épaisseur mesuré après compactage, conformément aux plans d'exécutions, sans la déduction des parties des regards et chambres existants.

Payé au mètre cube au prix N° 303.

400 : BORDURES ET TROTTOIRS

PRIX N° 401 :

FOURNITURE ET POSE DE LA BORDURE DE TROTTOIRS TYPE T4

Rémunéré au mètre linéaire, la fourniture, le transport et la pose des bordures de trottoirs type T4 suivant le détail des plans, y compris :

- Fouille en rigole sur une largeur supérieure de 0,20 m aux largeurs des éléments.
- Dépose de bordures existantes.
- Forme en béton dosé à 300 kg de ciment CPJ45 sur 10 cm d'épaisseur et sur toute la largeur de la fouille (conformément au plan de pose).
- Joints au mortier de ciment.
- Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25 cm ou de 50 cm de largeur.
- Remblaiement des fouilles après pose et évacuation des déblais.

Payé au mètre linéaire au prix 401.

PRIX N° 402 :

FOURNITURE ET POSE DE LA BORDURE DE TROTTOIRS TYPE T2

Rémunéré au mètre linéaire, la fourniture, le transport et la pose des bordures de trottoirs type T2 suivant le détail des plans, y compris :

- Fouille en rigole sur une largeur supérieure de 0,20 m aux largeurs des éléments.
- Forme en béton dosé à 300 kg de ciment CPJ45 sur 10 cm d'épaisseur et sur toute la largeur de la fouille (conformément au plan de pose).
- Joints au mortier de ciment.
- Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25 cm ou de 50 cm de largeur.
- Remblaiement des fouilles après pose et évacuation des déblais.

Payé au mètre linéaire au prix 402.

PRIX N° 403 :**FOURNITURE ET POSE DE LA BORDURE POUR JARDINIÈRE AU SOL :**

Rémunéré au mètre linéaire, la fourniture, le transport et la pose des bordures type jardinier ou îlots I1 suivant le détail des plans, y compris :

- Fouille en rigole sur une largeur supérieure de 0,40 m aux largeurs des éléments.
- Forme en béton dosé à 300 kg de ciment CPJ45 sur 10 cm d'épaisseur et sur toute la largeur de la fouille (conformément au plan de pose).
- Joints au mortier de ciment.
- Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25 cm ou de 50 cm de largeur.
- Remblaiement des fouilles après pose et évacuation des déblais.

Payé au mètre linéaire au prix 403.

PRIX N° 404 :**DALLAGE EN BETON DE 10 CM D'ÉPAISSEUR:**

Rémunéré au mètre carré, l'exécution de béton de 10 cm d'épaisseur avec une chape refluée sur matelas en TV GNF1 0/40 de 40 cm de hauteur compacté, y compris joints de dilatation.

Ce prix s'applique au mètre carré de béton reflué dosé à 300 kg de ciment CPJ 45, y compris la pente.

Ce prix s'applique au mètre carré de surface exécutée, sans la déduction des parties des regards et chambres existants.

Payé au mètre carré au prix N° 404.

PRIX N° 405 :**REVÊTEMENT EN CARREAUX REV SOL DE 40 x 60 cm:**

Rémunéré au m², la fourniture, et la pose de carreaux REV DECO de chez REV SOL ou similaire, teinte et motif au choix de l'architecte.

Le type, les dimensions et la couleur des carreaux suivant les indications et le détail des plans de l'architecte et l'administration, y compris :

- La forme de pose en mortier de ciment dosé à 300 kg de CPJ 35 de 5 cm d'épaisseur
- Lit de sable de carrière 0 /3
- Jointement en mortier de ciment
- Joint de dilatation

Les métrés seront faits sur plans d'exécution.

Ce prix s'applique au mètre carré de surface exécutée y compris plus value pour motifs traditionnels, sans la déduction des parties des regards, des chambres et des caniveaux.

Payé au mètre carré au prix N° 405.

500 : TRAVAUX DE SIGNALISATION**PRIX N°501 :****MARQUAGE SPECIAL****Marquage au sol et passage piétons :**

Ce prix rémunère au mètre carré de surface peinte la fourniture et la mise en œuvre des hachures autour d'îlots, des passages piétons et de tous types de flèches de sélection des voies et de rabattement conformément aux normes de l'instruction sur la signalisation routière (DRCR 78), y compris le dépoussiérage, le nettoyage le pré-marquage, la protection pendant la durée de séchage ainsi que toutes sujétions d'exécution et de contrôle.

Hachures autour de l'îlot fontaine :

La fourniture et la mise en œuvre de la peinture horizontale thermoplastique blanche pour tous types d'hachures autour d'îlots de largeur 0,50 m et d'espacement mesuré entre parallèles de 1,35 m.

L'inclinaison de 2 sur 1 est définie par rapport à la bissectrice de l'angle conformément aux normes de l'instruction sur la signalisation routière (DRCR 78) y compris le pré-marquage ainsi que sujétions d'exécution et d'essais de laboratoire.

Passages piétons :

La fourniture et la mise en œuvre de la peinture horizontale thermoplastique blanche pour tous types de passages piétons constitués par des bandes horizontales rectangulaires de modulation 0,5-0,5 de longueur 2 m 50 et de

largeur 0 m 50, conformément aux normes de l'instruction sur la signalisation routière (DRCR 78 y compris le pré-marquage ainsi que sélections d'exécution et d'essais de laboratoire.

Flèches directionnelles :

La fourniture et la mise en œuvre de la peinture horizontale thermoplastique pour tous types de flèches de sélection des voies affectées par file de circulation dans l'axe de la voie pour le guidage des usagers ainsi que tous types de flèches de rabattement dans l'axe de la voie à supprimer à l'approche d'un rétrécissement ou d'un élargissement de chaussée y compris le pré-marquage ainsi que toutes sélections d'exécution et d'essai de laboratoire.

Les flèches de sélection des voies et de rabattement sont toutes peintes de couleur blanche. Quant à leurs catégories, leurs largeurs ainsi que leurs modulations, elles sont conformes aux normes de l'instruction générale de la signalisation en vigueur au Maroc. Laquelle a été complétée pour certains détails types par les recommandations du guide technique des marques sur chaussées.

Payé au mètre carré au prix N° 501.

PRIX N°502 :

MARQUAGE DE CHAUSSEE :

Lignes continues :

Ligne longitudinale axiale de délimitation de voies de sens contraire ligne continue infranchissable (interdit le dépassement) de largeur 10cm ;

Ligne transversale : ligne « STOP » de largeur 50 cm ;

Ligne zigzag sur l'emplacement d'arrêt d'autobus formant 45° avec le bord de la chaussée de largeur 10cm.

Les lignes continues sont toutes peintes de couleur blanche à l'exception des lignes pour arrêts de bus qui sont peintes de couleurs jaunes.

Quant à la catégorie des lignes elles sont conformes aux normes de l'instruction générale de la signalisation en vigueur au Maroc. Laquelle a été complétée, pour certains détails types par les recommandations du guide technique des marques sur chaussées.

Lignes discontinues :

- Ligne discontinue longitudinale :

Ligne axiale de délimitation de voies (avec permission de dépassement) ou bien de jalonnement, de modulation 3-10 et de largeur 10cm ;

Ligne d'avertissement de modulation 3-1,33 et de largeur 10cm :

Au début et à la fin de la ligne continue (de longueur 13m si la vitesse d'approche est inférieure à 60km/h et de 26m sinon) ;

Au niveau d'une réduction ou d'un accroissement de nombre de voies ;

A l'approche d'un rétrécissement ou d'un élargissement de chaussée ;

- Ligne discontinue transversale :

Ligne « Cédez le passage » de modulation 0,5-0,5 et de largeur 50cm ;

Ligne « Effet des signaux » de modulation 0,5-0,5 et de largeur 15cm.

Les lignes discontinues sont toutes peintes de couleur blanche. Quant à la catégorie des lignes elles sont conformes aux normes de l'instruction générale de la signalisation en vigueur au Maroc. Laquelle a été complétée pour certains détails types par les recommandations du guide technique des marques sur chaussées.

Payé au mètre linéaire au prix N° 502.

600 : TRAITEMENT ET EMBELLISSEMENT DES FACADES

PRIX N° 601 :

DECAPAGE DES ENDUITS EXTERIEURS EXISTANTS:

Pour façades de bâtiments existants indiqués lors de la visite des lieux et suivant plans d'architecture, sur tous les éléments de façades ne comportant pas de revêtements spéciaux, il sera procédé au décapage soigneux des enduits existants. Ce prix comprend le confortement et la remise en état des parties dégradées en briques réfractaires ou en béton ainsi que la préparation du support pour recevoir un enduit de ciment. Le décapage des enduits sera réalisé en étroite concertation avec la maîtrise d'œuvre, des PV seront établis pour indiquer les façades à traiter et limites de décapage.

En aucun cas l'entrepreneur ne procédera à lui seul le décapage des façades sous quelques motifs quels soient.

Payé au mètre carré au prix N° 601.

PRIX N° 602 :

ENDUITS EXTERIEURS :

Pour tous les éléments de façades des bâtiments indiqués par la maîtrise d'œuvre et suivant plans, il sera réalisé en enduit exécuté en couches comme suit :

Couche d'accrochage : imbibition correcte du support et passage d'une barbotine liquide dosée à 500 Kg de ciment CPJ 35, afin d'améliorer l'accrochage.

Couche de dressage : 15 mm d'épaisseur, dégrossissage imperméable et dressé, se composant de :

- 50 % de grains de riz tamisé à 3/15.

- 50 % de sable de mer.

- 350 Kg de ciment, classe CPJ 35.

Couche de finition : 12 mm d'épaisseur, dégrossissage imperméable et bien fini.

La surface obtenue devra être d'apparence régulière et unie et plane telle qu'une règle de 2,00 m de longueur, appliquée suivant toutes les dimensions ne fasse pas ressortir de flaches d'une profondeur supérieure à 0,01m.

Ce prix comprend toute sujétion telles que : cueillies, arêtes, arrondis, retour de tableaux, voussures et petites surfaces, cette sujétion est à prévoir dans les prix unitaires d'enduits, ouvrage calculé au m² réellement exécuté, tout vide et ouvrages divers déduits.

Payé au mètre carré au prix N° 602.

PRIX N° 603 :

REALISATION DE FRISE EN BRIQUES REFRACTAIRES :

Ce prix rémunère la fourniture, la réalisation de frises sur façades existants indiqués la maîtrise d'œuvre y compris piquetage soigneux sur les murs de façades et scellement des briques réfractaires de 20 à 30 cm de longueur y compris fixation et bourrelets, évacuation des gravas, arrosage, calage éventuel pour la bonne tenue des briques réfractaires.

En aucun cas l'entrepreneur ne procédera à lui seul la réalisation des frises en briques réfractaires sur façades existants sans concertation avec l'architecte sous quelques motifs quels soient.

Payé à mètre linéaire au prix N° 603.

700 : DIVERS

PRIX N° 701 :

FOURNITURE ET POSE DE PORTE EN BOIS TYPE P1 :

Cadre de 100x70 en sapin rouge , bâti de 100x40 , alèse en bois dur dans les quatre sens , vantaux en bois massif, chambranles dans les trois sens des deux faces suivant détail fourni par l'architecte .

QUINCAILLERIE:

- 10 Pattes à scellement
- 90 Motif artisanal
- 10 Paumelles électriques de 110
- 01 Serrure encastrée à canon avec 3 clefs et poignet de premier choix ;
- 02 Buttoir en caoutchouc

Payé au mètre carré au prix n°701.

PRIX N° 702 :

FOURNITURE ET POSE DE PORTE EN BOIS TYPE P2 :

Cadre de 100x70 en sapin rouge , bâti de 100x40 , alèse en bois dur dans les quatre sens , vantaux en bois massif, chambranles dans les trois sens des deux faces suivant détail fourni par l'architecte .

QUINCAILLERIE:

- 06 Pattes à scellement
- 50 Motif artisanal
- 03 Paumelles électriques de 110
- 01 Serrure encastrée à canon avec 3 clefs et poignet de premier choix ;
- 01 Buttoir en caoutchouc

Payé au mètre carré au prix n°702.

PRIX N° 703 :

ENCADREMENT EN PIERRE DE TAILLE DE OUED AMILI :

Ce prix rémunère la fourniture et pose de revêtement en pierres de taille de oued amlil suivant détails fourni par l'architecte.

Payé au mètre carré au prix n°703.

PRIX N° 704 :

ALIGNEMENT DES ACROTÈRES :

Comprend l'exécution d'acrotère en maçonnerie (béton ou de petites éléments) y compris ancrage dans la maçonnerie existante, raidisseur en béton légèrement armé, chapiteau en béton légèrement armé, larmier, dressage, enduit extérieur et peinture extérieure en trois couches suivant détail fourni par l'architecte.

Payé au mètre linéaire au prix n°704.

PRIX N° 705 :

DECAPAGE DU REVÊTEMENT EN FAÏENCE :

Ce prix concerne le décapage du revêtement en faïence mural sur éléments de passages servitudes arcades y compris évacuation des gravas, dressage des surfaces décapées, enduits extérieurs des surfaces décapées et peinture en trois couches des surfaces enduites.

Payé au mètre carré au prix n°705.

PRIX N° 706 :

BADIGEONNAGE À LA CHAUX :

Ce prix rémunère le badigeonnage à la chaux vive en trois passes y compris travaux de préparation de la surface à badigeonner.

Y compris teinte au choix de l'architecte.

Payé au mètre carré au prix n°706.

PRIX N° 707 :

PEINTURE MAT :

Comprenant brossage énergique du support afin d'éliminer toutes traces de laitance, ponçage général, application d'une couche d'impression, rebouchage partiel, application de 2 à 3 couches de peinture VINYL croisées pour obtenir un résultat satisfaisant.

Teinte au choix de l'architecte

Payé au mètre carré et au prix n°707.

PRIX N° 708 :

PEINTURE LAQUE SUR BOIS ET FER :

Ouvrage payé au mètre carré. Après égrenage, ponçage et époussetage du support, application d'une couche d'impression diluée de 10 à 100 % au White Spirite selon la porosité du support, rebouchage à l'enduit tout prêt, ratissage, ponçage et époussetage, application de 2 couches de peinture glycérophthalique mate, la première diluée à 5 % de White Spirite, la seconde pure à 24 heures d'intervalle pour obtenir un résultat satisfaisant. Teinte au choix de l'Architecte, y compris tous travaux de réparation.

Payé au mètre carré et au prix n°708.

PRIX N° 709 :

REVÊTEMENT EN TUILES :

Y compris fourniture, transport et pose de tuile en terre cuite au choix de l'architecte.

L'ensemble sera payé par mètre carré y compris fixation et toutes sujétions de pose

Payé au mètre carré au prix n° 709.

PRIX N° 710 :

GARDE CORPS TYPE URBAIN

Ce prix rémunère la réalisation de garde corps de voirie type urbain suivant détails de l'architecte et fixation à justifier par une note de calcul, garde corps en inox ou acier galvanisé à chaud, de hauteur 1.10 m.

Payé au mètre linéaire au prix n°713.

PRIX N° 711 :

Confection de chapiteau en béton suivant détails de l'architecte

Réalisées en béton B4 pour les motifs arcades.

La fourniture des aciers d'armatures, ainsi que leur façonnage et leur pose, le coffrage et le décoffrage sont compris dans le présent prix

Payé à l'unité au prix n°711.

PRIX N° 712 :

Béton y compris armatures

Réalisées en béton B4 pour les motifs arcades.

La fourniture des aciers d'armatures, terrassement, ainsi que leur façonnage et leur pose, le coffrage et le décoffrage sont compris dans le présent prix

Payé au mètre cube au prix n°714.

II. ESPACE VERT ET MOBILIERS URBAINS

PRIX N° 101 :

FOURNITURE ET POSE DE BANCS EN MARBRE:

Ce prix rémunère la fourniture, pose et fixation de bancs de chez BENITO ou similaire.

Les exigences minimums sont :

Matériel: Piètements, dossier et siège en marbre.

Finition: teinte et motif au choix de l'architecte.

Scellement : Tiges de scellement fileté de M10 en fonction du sol et du projet.

L'entrepreneur doit concerter l'architecte pour arrêter les motifs de design et choix de matériaux.

Payé à l'unité au prix N° 101.

PRIX N° 102 :

FOURNITURE ET POSE DE JARDINIERE EN FER:

Ce prix rémunère la fourniture, pose et fixation de jardinière en fer de chez BENITO UM1100M ou similaire.

Les exigences minimums sont :

Matériel: fer avec protection antirouille.

Installation: Tige de scellement fileté type M10.

Finition : peinture et motifs au choix de l'architecte.

L'entrepreneur doit concerter l'architecte pour arrêter les motifs de design et choix de matériaux.

Payé à l'unité au prix N° 102.

PRIX N° 103 :

FOURNITURE ET POSE DE CORBEILLES BASCULANTES EN ACIER:

Ce prix rémunère la fourniture, pose et fixation de corbeille basculantes de 1.50 m de hauteur de chez BENITO PA623M ou similaire.

Les exigences minimums sont :

Matériel: Profil en tôle d'acier de 75 mm d'épaisseur,

Finition: Zingage électrolytique par immersion,

L'entrepreneur doit concerter l'architecte pour arrêter les motifs de design et choix de matériaux.

Payé à l'unité au prix N° 103.

PRIX N° 104 :

FOURNITURE ET POSE DE GRILLE D'ARBRE EN FONTE:

Ce prix rémunère la fourniture, pose de grille d'arbre en fonte.

Les exigences minimums sont :

Matériel: Fonte ductile.

Diamètre extérieur: Ø1000 mm.

Diamètre intérieur: Ø 500 mm.

Épaisseur: 20 mm.

Finition: Peint en noir forge.

L'entrepreneur doit concerter l'architecte pour arrêter les motifs de design et choix de matériaux.

Payé à l'unité au prix N° 104.

200 : PLANTATION DES ARBRES ET ESPACES VERTS

PRIX N° 201 :

FOURNITURE ET PLANTATION DE PALMIERS DE 5.00 M DE HAUTEUR DE TYPE WASHINGTONIA:

Ce prix rémunère la fourniture, la livraison à pieds d'œuvre et la plantation de palmier de 5.00 m de hauteur de type WASHINGTONIA y compris terrassement du trou de plantation à une profondeur de 1.50 m minimum, évacuation des terres, apport de terre végétale, arrosage, calage éventuel pour la bonne tenue du palmier. Ces palmiers seront posés en présence de l'ingénieur paysagiste de la commune urbaine de Taza .

L'entrepreneur doit fournir une attestation de chez le fournisseur ou de chez la pépinière quant à l'âge et les traitements auxquels le palmier a été assujettis avec une garantie.

Payé à l'unité au prix N° 201.

PRIX N° 202 :

TRAVAUX DE GAZONNAGE:

Ce prix rémunère la fourniture et la plantation de gazon par bouture à raison de 40 à 50 boutures par mètre carré et la plantation de fleurs de saison de différentes couleurs, y compris terrassement, évacuation des terres, apport de terre végétale exempte de toute impureté, débris plastiques et verres sur une épaisseur de 50 cm et arrosage.

Il est demandé lors de l'exécution de faire appel à l'ingénieur paysagiste de la commune urbaine de Taza

Payé à mètre carré au prix N° 202.

III. ECLAIRAGE PUBLIC

PRIX N° 101 :

FOUILLE EN TRANCHEE EN TERRAIN DE TOUTES NATURES :

Ce prix rémunère les terrassements en tranchées en terrain meuble de 0,80 m au fond de profondeur et de 0.4 m de largeur, le remblai de fouilles arrosées, et toutes sujétions. L'entreprise est tenue de tenir compte de la réfection des traversées de chaussée pour rétablir la circulation.

Payé au mètre linéaire au prix n° 101.

PRIX N° 102 :

FOURNITURE ET POSE DES BUSES EN TUBE GORGE Ø100.

Ce prix rémunère la fourniture et pose des buses en tube gorgé Ø100 y compris lit de pose en sable fin de 10 cm, remblai primaire et secondaire, grille avertisseur rouge de 25 à 20 mm, et mise en œuvre.

Payé au mètre linéaire au prix n° 102.

PRIX N° 103 :

FOURNITURE ET POSE DES BUSES EN TUBE GORGE Ø75.

Ce prix rémunère la fourniture et pose des buses en tube gorgé Ø75 y compris lit de pose en sable fin de 10 cm, remblai primaire et secondaire, grille avertisseur rouge de 25 à 20 mm, et mise en œuvre.

Payé au mètre linéaire au prix n° 103.

PRIX N° 104 :

FOURNITURE ET POSE DES TUBES GALVANISES DE 3 POUCES.

Ce prix rémunère la fourniture et pose des tubes galvanisés de 3 pouces sous chaussée ou sous les ouvrages d'art y compris grille avertisseur rouge de 25 à 20 mm, et mise en œuvre.

Payé au mètre linéaire au prix n° 104.

PRIX N° 105 :

FOURNITURE ET POSE DES CAPOTHENES 3 X 2,5 MM² RIGIDE.

Ce prix rémunère la fourniture, la livraison et la pose des capothènes 3 x 2,5 mm² et toutes sujétions

Payé au mètre linéaire au prix n° 105.

PRIX N° 106 :

SOCLE EN BETON POUR LES POTEAUX DES CANDELABRES :

Rémunère à l'unité la confection d'une fouille (étayage compris) en terrain de toute nature et d'un massif en béton dosé à 300 Kg/m³ de ciment CPJ 45 par mètre cube. Suivant les dimensions (0.80x0.80x0.80)

Finition du massif : pointe de diamant sur une hauteur de 15 cm hors sol, chanfreiné et avec enrichissement de la couche superficielle.

Accès des câbles à l'intérieur des fûts : par une conduite de 75 mm de diamètre pour les câbles d'alimentation.

Payé à l'unité au prix N° 106.

PRIX N° 107 :

CONFECTION & EQUIPEMENT DE REGARD DE TIRAGE DE CABLE :

Rémunéré à l'unité l'équipement et l'exécution d'un regard de tirage de câble de 80x80x80 cm sur canalisation circulaire et à toute profondeur, en béton vibré dosé à 350 kg de ciment CPJ 45, l'épaisseur des parois et du radier seront de 12 cm, ce prix comprend :

- Les enduits intérieurs seront lissés au mortier gras de ciment.
- Le châssis en béton armé de 0,80 x 0,80 m.
- La fourniture et la pose d'un cadre et tampon en béton armé posé dans un double cadre cornière, y compris les corniers, l'anneau de levage et les accessoires
- Toutes sujétions de coffrage, ferrailage etc.

Payé à l'unité au prix N° 107.

PRIX N° 108 :

FOURNITURE ET POSE DE CANDELABRES TRIPLE CROSS DE 3.50 M DE HAUTEUR IDENTIQUE A CEUX DEJA POSES SUR LA PLACE :

Rémunère à l'unité la fourniture à pied d'œuvre toutes sujétions comprises, le levage, la pose sur massif en béton, et le dressage de candélabre triple cross cylindro-conique galvanisé de 3.50 m de hauteur de type ART METAL ou similaire, fermée par une trappe pour entretien et réparation munie d'un dispositif de fermeture à visserie imperdable conçue de façon à ne pouvoir être ouverte par une personne autorisée est à être soustraite à des détériorations causées par des actes de vandalisme qui pourraient créer une situation d'insécurité sur le plan électrique d'indice de protection IP33 (publication CEI529) . La trappe doit être dominante sauf si cette orientation est impossible ou présente un danger pour le personnel en cas d'interventions y compris plaque à bornes et 2 c/c à fusibles de protection.

-tiges d'ancrages : suffisantes pour tenir la charge de l'ensemble en prise au vent maximum pour la zone de TAZA. Les tiges d'ancrages devront être recouvertes de bouchons de protection spéciaux de type kaptage à enfoncement mécanique avec dosse de graisse intégrée.

- Epaisseur de la tôle : le candélabre sera constitué par une tôle de 4 mm minimum pour les candélabres soudée avant galvanisation.

-Dispositif de prise de terre : par boulon de 8 mm de diamètre minimale.

-Plaque de base : épaisseur de 10 mm minimum munie de 4 perçage oblongs pour tiges d'ancrage (à fournir) de 20 mm de diamètre (entre axe 300 mm) et soudée intérieurement et extérieurement et munie de quatre points de fixation.

Payé à l'unité au prix N° 108.

PRIX N° 109 :

FOURNITURE ET POSE DE LUMINAIRES 250 W EN SODIUM :

Rémunère à l'unité, la fourniture, la pose et raccordement de luminaire d'éclairage public de grande taille SHP 250 W, 230 V en aluminium avec équipements nécessaires d'origine, ayant un réflecteur en aluminium, étanche IP66 et porte douille réglable selon lampe de marque Eclatec, Comatelec, Thorn, Général Électrique ou similaire y compris branchement, raccordement aux plaques et toutes sujétions de mise en œuvre.

N.B : Toute marque similaire doit être accompagnée d'attestation du constructeur et de catalogues prouvant l'origine du matériel.

Payé à l'unité au prix N° 109.

PRIX N° 110 :**FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT D'ARMOIRE DE COMMANDE AVEC SYSTEME D'ENERGIE ECONOMIQUE :**

Ce prix rémunère la fourniture, pose et raccordement de l'armoire de commande 120x100x40 cm de protection de l'éclairage public 2 portes, peint, avec chapeau, socle en tôle galvanisée 12/10 mm et

Cadenas type Zénith ou similaire équipé de 2 départs dans 1 disjoncteur différentiel 160 A, 1 contacteur 125 A, 4 pôles, 2 sectionneurs 22x58 125A, 1 contacteur, une platine de commande avec système d'économie d'énergie. 30 à 40 % à réglage des heures choisies à commande manuelle et automatique y compris toute sujétion pour fonctionnement.

Arrêt Marche, 1 horloge avec réserve de marche 24 h et disjoncteur de protection.

L'équipement intérieur comprendra le matériel nécessaire à la commande du circuit d'éclairage public à savoir

- 01 Interrupteur sectionné fusible à coteau 250A
- 01 contacteur 4*250A.
- 04 départs protégés avec fusible HPC 80A à coteau
- 01 Horloge astronomique
- Un commutateur à deux positions, pour la commande marche manuelle et automatique.
- Une lampe+interrupteur.
- Raccordement au poste transformateur existant comprenant fourreaux percement et remise en état de l'existant.
- Prise de terre du neutre y compris câbles, piquets et plaques de terre, gaine de protection en acier galvanisé et tous accessoires de fixation conformément aux spécifications de l'ONE.

Payé à l'unité au prix N° 110.

PRIX N° 111 :**FOURNITURE ET POSE DU CABLE ARME DE 4X25 MM²:**

Ce prix rémunère la fourniture, la livraison et la pose du câble armé en cuivre y compris gorge de diamètre y afférent isolement tetrapolaire à double protection, pour alimentation en énergie électrique, y compris fourniture de tous accessoires de raccordement, essai et toutes sujétions de fourniture et de pose, ce prix comprend également l'évacuation des déblais exedentaires a la décharge publique.

Payé à mètre linéaire au prix N° 111.

PRIX N° 112 :**FOURNITURE ET POSE DU CABLE ARME DE 4X16 MM²:**

Ce prix rémunère la fourniture, la livraison et la pose du câble armé en cuivre isolement tetrapolaire à double protection, pour alimentation en énergie électrique, y compris fourniture de tous accessoires de raccordement, essai et toutes sujétions de fourniture et de pose :

Payé à mètre linéaire au prix N° 112.

PRIX N° 113 :**FOURNITURE ET POSE DU CABLE ELECTRIQUE EN CUIVRE NU DE 22 MM²:**

Ce prix rémunère la fourniture, la livraison et la pose du câble électrique en cuivre U1000 R02V de section de 22 mm², pour la mise à la terre y compris fourniture de tous accessoires de raccordement, piquets de mise à la terre chaque fois qu'il est nécessaire, essai et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Payé à mètre linéaire au prix N° 113.

PRIX N° 114 :**FOURNITURE ET POSE DU PROJECTEURS ENTERRES :**

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de projecteur enterrés, y compris spot de diamètre 21 cm et de 100 W avec glace de verre de 6 mm, câblage, transformateur, regard, tuyauterie en PVC, raccordement au réseau électrique et toutes pièces de bon fonctionnement. Type au choix de l'architecte, essai et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Payé à l'unité au prix N° 114.

PRIX N° 115 :

a) FOURNITURE ET POSE DE CANDELABRES TRADITIONNELS TYPE *princessa* 110 :

Rémunère à l'unité, la fourniture, la pose et raccordement de lampadaire type traditionnelle de 900 mm de hauteur au choix de l'architecte pour éclairage public, en matériau composite armé en fibres de verre, ayant les caractéristiques suivantes :

- Type TDS1744 ou équivalent,
- Résistant à la corrosion et aux rayons UV
- Epaisseur du fut de 4mm minimum,
- Base métallique en acier galvanisé de 10 mm avec 4 perçages oblongs pour tiges d'ancrages,
- 4 tiges d'ancrages de diamètre 22 de 40 mm avec deux écrous et deux rondelles chacune
- Tube d'embase de 550 mm x 3 mm en acier galvanisé à chaud
- Jonction embase/fut par résine spéciale avec système de fixation agréé
- Tenue diélectrique : 30 KV/ MM
- Résistance transversale supérieure ou égale à 10 HOMS cm
- Résistance superficielle supérieure ou égale à 10 HOMS
- Résistance à la traction supérieure à 130 Mpa
- Résistance au choc supérieure à 130 KJ/ M2
- Résistance à la flexion supérieure à 240 Mpa
- Allongement à la rupture supérieure à 3 %
- Film de protection superficiel : épaisseur minimum de 0,5 mm
- Poids inférieur à 40 Kgs
- Le candélabre sera fourni avec les rapports de test émanant de laboratoires officiels, conformément aux normes suivantes ou équivalents :

- ASTM D 4923 01

- BSEN ISO 527 4

- ASTM D 256

- Le candélabre sera muni à sa partie inférieure d'une porte de visite de la même nature que fut, rattachée au candélabre y compris toutes sujétions
- Le luminaire sera raccordé par câble SEIV souple fourni et posé de 3 x 2,5 mm² y compris toutes sujétions de fourniture et de pose
- Le raccordement des cables réseau sera effectué au niveau d'un coffret spécifique de type classe II installé au pied du candélabre, et équipé de disjoncteur calibré, de ce fait l'utilisation de plaque en bakélite avec des bornes est totalement proscrite.

Luminaire :

- Un luminaire type Princessa 110 SUS ou similaire, totalement en aluminium injecté, hauteur totale 1033mm et diamètre 470mm.
- L'appareillage électrique doit être intégré au luminaire, de type compact, et accessible par la partie supérieure du luminaire, puissance 250w à iodure métallique.
- Le bloc optique du luminaire doit être en IP 67 et classe II.
- Le vasque doit être en polycarbonate injecté avec filtre de protection UV, et une résistance au choc = IK10.

Optique réflecteur de type asymétrique FHS inférieur à 1%.

- L'appareil doit permettre un montage suspendu.
- Le cable de raccordement souple 3x2,5mm², entre le coffret de protection au pied du mat.
- Une console de style simple pour un luminaire type acier façonné et forgé, au sommet du candélabre avec accessoires de fixation pour luminaire de forme traditionnelle XVIII et XIX siècle, avec sablage et zingage par pulvérisation à chaud, peinture spéciale par polyester poudre et cuisson à 200° C, section 49, 90, saillie : 1m, H : 0,94m, L : 1,05m, HV : 0,64m, D : 0,30m (le respect du style est impératif).

Payé à l'unité au prix N° 115 a.

b) même caractéristique que l'article 125a avec contre feu à 5m et luminaire de 150w.

Payé à l'unité au prix N° 115 b.

BORDEREAU DES PRIX - DETAILS ESTIMATIFS

APPEL D'OFFRES N° DCT/AMENAG-PLACE
MOULAY EL HASSAN/TA/95-11 relatif à la réalisation des travaux
d'aménagement de la place Moulay El Hassan à Taza

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché (T.T.C) :

Dressé par l'architecte:	Lu et Accepté Par l'entreprise
Vu et vérifié par la Directrice de la Coordination Territoriale A L'APDN	Visé par La commune urbaine de Taza
Visé par le Gouverneur de TAZA	Approuvé par le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord

travaux d'aménagement
de la place Moulay El Hassan à Taza

N° de prix	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	Quantité	PRIX UNITAIRE HORS T.V.A.		PRIX TOTAL
				en chiffres	en lettres	
100	Installation de chantier	Ft	1,00			
200	TRAVAUX PREPARATOIRES					
201	Démolition des ouvrages existants	ens	1,00			
202	Dépose de la bordure existante	ml	400,00			
203	Dépose du revêtement en pierre de taille existant	m ²	3205,00			
300	VOIRIE					
301	Terrassement en masse déblais en terrain de toute nature	m ³	1628,88			
302	Couche de fondation GNF	m ³	888,48			
303	Couche de base GNA	m ³	592,32			
400	BORDURES ET TROTTOIRS					
401	Fourniture et pose de la bordure de trottoirs type T4	ml	360,00			
402	Fourniture et pose de la bordure de trottoirs type T2	ml	40,00			
403	Fourniture et pose de la bordure pour jardinière au sol	ml	216,00			
404	Dallage en béton de 10 cm d'épaisseur	m ²	5560,00			
405	Revêtement en carreaux REV SOL de 40x60 cm	m ²	5560,00			
500	TRAVAUX DE SIGNALISATION					
501	Marquage spécial	m ²	320,00			
502	Marquage de chaussée	ml	266,00			
600	TRAITEMENT ET EMBELLISSEMENT DES FACADES					
601	Décapage des enduits existants	m ²	1500,00			
602	Enduits extérieurs	m ²	1600,00			
603	Réalisation de frise en briques réfractaires	ml	140,00			

travaux d'aménagement
de la place Moulay El Hassan à Taza

N° de prix	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	Quantité	PRIX UNITAIRE HORS T.V.A.		PRIX TOTAL
				en chiffres	en lettres	
700	DIVERS					
701	Fourniture et pose de porte en bois type P1	m ²	10,00			
702	Fourniture et pose de porte en bois type P2	m ²	6,60			
703	encadrement en pierre de taille de oued amlil	ml	171			
704	Alignement des acrotère	ml	140			
705	Décapage du revêtement en faïence	m ²	50			
706	Badigeonnage à la chaux	m ²	1000			
707	Peinture mat	m ²	2000			
708	Peinture laque sur bois et fer	m ²	37			
709	Revêtement en tuiles	m ²	102			
710	garde corps type urbain	ml	111			
711	confection de chapiteau en béton suivant détails de l'architecte	U	150			
712	Béton y compris armature	m ³	122			
800	MOBILIERS URBAINS					
801	Fourniture et pose de bancs en marbre	U	20,00			
801	Fourniture et pose de jardinière en fer	U	6,00			
801	Fourniture et pose de corbeilles basculantes en acier	U	8,00			
801	Fourniture et pose de grille d'arbre en fonte	U	34,00			
900	PLANTATION DES ARBRES ET ESPACES					
901	Fourniture et plantation de palmiers de 5.00 m de hauteur type WASHINGTONIA	U	30,00			
902	Travaux de gazonnage	m2	126,00			

travaux d'aménagement
de la place Moulay El Hassan à Taza

N° de prix	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	Quantité	PRIX UNITAIRE HORS T.V.A.		PRIX TOTAL
				en chiffres	en lettres	
1000	ECLAIRAGE PUBLIC					
1000.1	Fouille en tranchée en terrain de toutes natures	ml	350,00			
1000.2	Fourniture et pose des buses en tube gorge Ø 100	ml	200,00			
1000.3	Fourniture et pose des buses en tube gorge Ø 75	ml	230,00			
1000.4	Fourniture et pose des tubes galvanisés de 3 pouces	ml	50,00			
1000.5	Fourniture et pose des capotenes 3x2.5 mm2 rigide	ml	210,00			
1000.6	Socle en béton pour les poteaux des candélabres	U	30,00			
1000.7	Confection et équipement de regard de tirage de	U	30,00			
1000.8	Fourniture et pose de candélabres triple cross de	U	30,00			
1000.9	Fourniture et pose de luminaires 250 W en sodium	U	90,00			
1000.10	Fourniture, pose et raccordement d'armoire de	U	1,00			
1000.11	Fourniture et pose du câble arme de 4x25 mm2	ml	400,00			
1000.12	Fourniture et pose du câble arme de 4x16mm2	ml	200,00			
1000.13	Fourniture et pose du câble électrique en cuivre nu	ml	100,00			
1000.14	Fourniture et pose du projecteurs enterres	U	10,00			
1000.15						
	a) Fet.P.et R d'ensemble complet d'éclairage public,candélabre composite de 9m à simple crosse et un luminaire de 250w,type princessa 110	u	10,00			
	b) Fet.P.et R d'ensemble complet d'éclairage public,candélabre composite de 9m à simple crosse et un luminaire de 250w,type princessa avec contre feu à 5m et un luminaire de 150w	U	18			
TOTAL HORS TAXE						
T.V.A. (20 %)						
TOTAL T.T.C.						

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de (en toutes lettres):

travaux d'aménagement
de la place Moulay El Hassan à Taza

N° de prix	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	Quantité	PRIX UNITAIRE HORS T.V.A.		PRIX TOTAL
				en chiffres	en lettres	

travaux d'aménagement
de la place Moulay El Hassan à Taza

N° de prix	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	Quantité	PRIX UNITAIRE HORS T.V.A.		PRIX TOTAL
				en chiffres	en lettres	

travaux d'aménagement
de la place Moulay El Hassan à Taza

N° de prix	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	Quantité	PRIX UNITAIRE HORS T.V.A.		PRIX TOTAL
				en chiffres	en lettres	

travaux d'aménagement
de la place Moulay El Hassan à Taza

N° de prix	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	Quantité	PRIX UNITAIRE HORS T.V.A.		PRIX TOTAL
				en chiffres	en lettres	

ROYAUME DU MAROC

CHEF DU GOUVERNEMENT

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET**



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROVINCE DE TAZA

COMMUNE URBAINE DE TAZA

**APPEL D'OFFRES N° DCT/AMENAG-PLACE
MOULAY EL HASSAN/TA/95-11 relatif à la réalisation
des travaux d'aménagement de la place Moulay El
Hassan à Taza**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : la réalisation des travaux d'aménagement de la place Moulay El Hassan à Taza.

Il a été établi en vertu des disposition des articles 16,17,18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**

Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour ledit marché est la **Commune Urbaine de Taza**.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidations judiciaires ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions déléguant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
 - le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
 - la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2. Un dossier technique comprenant :

- Une note détaillée indiquant les moyens techniques et financiers du soumissionnaire ;
- Les références techniques pour les travaux similaires réalisées et achevées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées

conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;

3. Une offre technique comprenant :

- Une note détaillée indiquant les moyens humains : effectif permanent de la société (dûment justifié par des copies des déclarations de CNSS et copies des diplômes, CV de l'équipe proposée pour la réalisation des travaux, compétence etc..).
- Planning.

Article 5 : Composition du dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier consultation d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1);
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2);
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);
- le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

Article 7 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

Article 8 : Retrait des dossiers de consultation

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- une offre technique (Cf. article 4-3 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :
 - o l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - o le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les

indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».

b) La deuxième enveloppe : une offre technique.

c) La troisième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.

Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

NB : les soumissionnaires sont tenues de présenter, en plus de la version papier, leurs offres financières en format numérique (CD).

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage délégué dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 38 ; 39 ; 40 et 41 du décret n°2-06-388 précité.

Elles sont écartées d'office, les entreprises ayant comptabilisé au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec l'APDN durant l'année antécédente et l'année courante.

a. Les capacités à répondre aux stipulations du marché et la qualité des offres sont appréciées par l'ensemble des critères suivants :

- L'effectif du personnel d'encadrement technique ;
- Le nombre de références techniques en relation avec les travaux objet de l'appel d'offres ;
- L'encadrement proposé pour la réalisation des travaux.

Le barème de notation relatif aux critères susvisés est présenté ci-après :

A- Effectif encadrement global technique de la société : (10 points)

- | | | |
|---|---|-----------|
| - Effectif de moins de 5 en personnel technique | : | 1 point |
| - De 5 à 10 personnes | : | 5 points |
| - Supérieur à 10 personnes | : | 10 points |

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

C- Equipe proposée : (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet;
- Un technicien spécialisé en génie civil;

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après et selon les CV et copies des diplômes présentés par l'entreprise:

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Directeur de projet	Ncp	20
Technicien Génie civil	Ntech	20
Total Maximal	--	40

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

La note du directeur de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale **nFi**:
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 2 ans : 2points ;
 - Une présence continue de plus de 2 ans : 4 points.

La note du technicien spécialisé (**Ntech**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché :0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché :5 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 2 années dans le domaine : 4 points ;
 - Une expérience de plus de 2 ans : 10 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 2 ans : 2 points ;
 - Une présence continue de plus de 2 ans : 5points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

D- Planning :10 points

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 10 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de **60 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

L'offre qui sera retenue, parmi les offres des concurrents retenus après l'évaluation technique, est la moins disante.

Article 16 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés / entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage de cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés / entreprises et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 17 : Monnaie de paiement

Les paiements seront effectués en monnaie nationale ; en dhs.

REGLEMENT DE CONSULTATION

ANNEXES

ANNEXE 1 :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation :

Objet du Marché :

Pour les personnes physiques :

Je soussigné :

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à

Affilié à la C.N.S.S sous le n°

Inscrit au registre de commerce de sous le n°

N° de Patente :

N° du compte bancaire :

Pour les personnes morales :

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :

Adresse du siège social

Adresse du domicile élu

Affilié à la C.N.S.S sous le n°

Inscrit au registre de commerce de sous le n°

N° de Patente :

N° du compte bancaire :

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Décret n° 2.06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

ANNEXE 2

Entête Banque

CAUTION PROVISoire

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit **“l'APDN”**, demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas– Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de; au titre de l'appel d'offres N° lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

ANNEXE 3 : ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **DCT/AMENAG- PLACE MOULAY EL HASSAN/TA/95-11** du.....

L'objet : la réalisation des travaux d'aménagement de la place Moulay El Hassan à Taza.
Passé en application des articles 17, 18 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion à et leur contrôle.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :

▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)

▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)

▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N° d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
.....
.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

PRINCIPALES REFERENCES DURANT LES DIX DERNIERS ANNEXES

Intitulé du projet et références du marché	Maître d'ouvrage	Délai	Période d'exécution	Montant (1)

(1) Pour les projets réalisés en groupement, indiquer la part réalisée par le concurrent.

Pour chaque projet pertinent réalisé par le concurrent soit seul, soit dans le cadre d'un groupement, une fiche doit être remplie selon le modèle ci-après en indiquant les renseignements demandés.

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES TECHNIQUES
(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

Nom du concurrent		
Intitulé du projet		
Lieu		Chef du projet (profil) :
Nom du client		Equipe affectée au projet : (Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)
Délai contractuel d'exécution	Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année)
Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires
Noms et fonctions des responsables de l'entité :		
Description du projet		
Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent :		

1. Personnel technique/de gestion :

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui :

Nom	Poste	Attributions

MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)
DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROPOSEE

Nom :
Date de naissance :
Poste :

Attribution spécifique :

Principales qualifications :

Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ces attributions dans le cadre de la mission
Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et les lieux.

Formation :

Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentes que les diplômes obtenus.

Expérience professionnelle :

Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en commençant par le poste actuel, pour chacun des emplois, indiquer les dates, le nom l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail

Remarques :

Indiquer pour chacune des langues, le niveau de connaissance

Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

(Signature de l'intéressé)

PLANING DES ACTIVITES

Activité (mission et tâche)	(Mois à compter du début d'exécution du marché)												
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e

CALENDRIER D'AFFECTATION DES MEMBRES
DE L'EQUIPE PROPOSEE

Poste	Rapports fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												Nombre de mois
														Sous total (1)
														Sous total (2)
														Sous total (3)
														Sous total (4)

NB : les indications de ce tableau doivent être en parfaite cohérence avec la décomposition des prix unitaires